Année 1949. — N° 42. Le Numéro : 5 francs. Vendredi 24 Juin 1949.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 300 fr. ; ÉTRANGER : 850 fr.
(*Compte chèque postal :* 100.97, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

SESSION DE 1949 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 45e SEANCE

Séance du Jeudi 23 Juin 1949.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Propositions de modifications dans la composition de commissions.
3. — Ministère des anciens combattants; création d'une section de l'Union française. — Discussion d'une proposition; adoption.
4. — Algérie; allocations familiales aux salariés travaillant dans la métropole. — Suite de la discussion d'une proposition de résolution; renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.
5. — Modifications à la composition de commissions.
6. — Renvoi à l'Assemblée de la validation de M. Morel.
7. — Dépôt d'une proposition.
8. — Renvoi pour avis d'une proposition à une commission.
9. — Règlement de l'ordre du jour
10. — Incident.

PRESIDENCE DE M. GABRIEL D'ARBOUSSIER vice-président.

(*La séance est ouverte à quinze heures.*)

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. La séance est ouverte.

Le procès-verbal de la séance du mardi 21 juin 1949 a été affiché.

Il n'y a pas d'observation ?...

M. Arnault. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Arnault.

M. Arnault. Mesdames, messieurs, je me proposais de prendre la parole sur le procès-verbal de la séance du 4 juin, puisque des circonstances indépendantes de ma volonté m'ont empêché d'être en séance depuis cette date. On m'a fait observer que je ne pouvais prendre la parole que sur le procès-verbal de la dernière séance.

En conséquence, je vous demanderai tout à l'heure, monsieur le président, de bien vouloir me donner la parole pour fait personnel. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation ?

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DANS LA COMPOSITION DE COMMISSIONS

M. le président. J'ai été saisi de propositions de modifications dans la composition de commissions.

Le groupe du rassemblement républicain propose M. Guyard pour remplacer M. Monnet à la commission des affaires économiques.

Le groupe socialiste S. F. I. O. propose M. Pieri pour remplacer M. Chekkal Daho à la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique, des affaires administratives et domaniales.

Conformément à l'article 24 du règlement, il va être procédé à l'affichage de ces candidatures.

Les désignations n'interviendront qu'après l'expiration du délai minimum d'une heure.

— 3 —

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS. CREATION D'UNE SECTION DE L'UNION FRANÇAISE

Discussion d'une proposition; adoption.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de MM. Begarra, Camprasse, Darlan, Djim Momar Gueve, Ebédé, Lapart, Tétau et des membres du groupe socialiste S.F.I.O. et apparentés tendant à inviter le Gouvernement à créer une section du combattant de l'Union française au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre et des sections correspondantes dans les départements, pays et territoires d'outre-mer.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Corval, *rapporteur de la commission des affaires sociales.* Mesdames, mes chers collègues, la proposition de notre collègue M. Begarra et de ses collègues socialistes a essentiellement pour objet d'inviter une fois de plus le Gouvernement à donner aux anciens combattants et victimes de la guerre des territoires d'outre-mer les mêmes avantages matériels et moraux qu'aux anciens combattants métropolitains. Notre collègue estime avec raison que c'est là une question de logique, d'humanité et de justice.

Les blessures reçues n'ont-elles pas pour tous les combattants des conséquences identiques de souffrances, d'amputations, de déficiences physiques ? Où qu'ils se trouvent, métropolitains ou autochtones, les mutilés et les blessés ne sont-ils pas en état d'infériorité par rapport à leurs concitoyens, ne doivent-ils pas le plus souvent se contenter d'exercer de modestes emplois et n'arrive-t-il pas qu'ils ne peuvent se livrer à aucune activité rémunératrice ?

La proposition de notre collègue M. Bégarra, a également pour objet de créer une section du combattant de l'Union française au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, avec des sections correspondantes dans les départements, pays et territoires d'outre-mer. Il est incontestable que si l'on veut mettre sur un pied de stricte égalité les combattants métropolitains et les combattants d'outre-mer, qui ont combattu sous le drapeau français quelle que soit leur origine, la proposition pratique de notre collègue M. Bégarra présente un grand intérêt et d'incontestables avantages.

La choquante inégalité de traitement à laquelle nous faisions allusion à l'instant, n'a pas été sans attirer l'attention de nombreux parlementaires. Elle a fait l'objet de multiples propositions de résolution suivies de rapports, d'interventions auprès des pouvoirs publics et de promesses qui n'ont que partiellement été suivies d'effet. Des quatre ministères intéressés: le ministère des anciens combattants, le ministère de la guerre, le ministère de la France d'outre-mer et le ministère des finances, tous, sauf le dernier, reconnaissent le caractère indispensable de la réforme préconisée. Seul, le ministère des finances, pour des considérations d'ordre budgétaire, s'est jusqu'ici opposé à sa réalisation intégrale. Des avantages partiels ont cependant été obtenus, qu'il convient d'énumérer. Un décret du 28 janvier 1948 a déterminé les conditions d'application dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, des dispositions réglementaires concernant l'office national et les offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre. C'est en application de ce texte qu'ont été créés les offices des territoires d'outre-mer, par décrets du 23 mars 1948 pour l'Afrique équatoriale française, l'Afrique occidentale française et le Togo, et par décret du 25 août 1948 pour tous les autres territoires.

D'autre part, les anciens combattants ont bénéficié outre-mer de certains avantages: secours aux anciens militaires et anciens des forces françaises libres, priorité pour le reclassement dans la vie civile, promotion au choix et bonifications aux fonctionnaires anciens combattants. On sait, par ailleurs, qu'un décret du 13 novembre 1948 a très sensiblement relevé les pensions d'invalidité (de 800 p. 100 à compter du 1er janvier 1948; de 1.000 p. 100 à compter du 1er juillet 1948).

Tout en prenant acte de cette sensible amélioration, nous devons souligner son insuffisance et l'injustice dont sont encore victimes les combattants autochtones, par rapport à leurs compagnons d'armes métropolitains.

Il convient de remarquer à cet égard que le ministre de la France d'outre-mer a saisi le ministre des finances de projets de décrets accordant une parité absolue entre le taux des pensions servies aux anciens combattants métropolitains et celui des pensions servies aux militaires ou anciens combattants originaires de l'outre-mer. Le ministre de la France d'outre-mer a, en outre, soumis au ministre des finances un projet d'extension aux territoires d'outre-mer des ordonnances des 5 et 20 octobre 1945, relatives à l'octroi de prêts à certaines catégories d'anciens combattants et victimes de la guerre ainsi qu'aux prisonniers de guerre. Le ministre des finances n'a pas encore donné suite à cette proposition.

Il n'est pas douteux que le combattant d'outre-mer serait traité par les pouvoirs publics avec plus de considération et de justice, si, comme le préconise M. Bégarra, une section du combattant de l'Union française était créée au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, et si des sections correspondantes étaient établies dans les départements, pays et territoires d'outre-mer.

Certes, ainsi que nous l'avons déjà remarqué, des offices des anciens combattants et victimes de la guerre ont été institués dans les territoires d'outre-mer en application du décret du 28 janvier 1948. Ces offices ont pour mission d'assumer dans le cadre du territoire les fonctions dévolues à l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre, par le décret du 10 mai 1947. En dehors de l'office central siégeant au chef-lieu de chaque territoire, il peut être créé, par arrêté du gouverneur général, dans les territoires groupés au gouvernement général, des comités locaux délégués de l'office au chef-lieu de chacun des territoires. On peut penser que si ces offices locaux arrivent à avoir à leur disposition un personnel spécialisé et itinérant, ils seront des plus utiles et parviendront à régler rapidement nombre de cas demeurés en litige. Il convient de signaler à cet égard qu'une mission militaire, la mission Liger, agissant parallèlement aux offices alors en formation, a été chargée de la liquidation des droits des anciens combattants d'outre-mer et l'a menée à bien dans l'ensemble : onze mille dossiers ont été examinés en Afrique équatoriale française, par exemple, et 27 millions de francs C.F.A. ont été versés à titre de secours.

Encore que tous ces efforts ne soient pas négligeables, beaucoup de problèmes restent en suspens, et nous sommes loin de cette égalité de traitement entre tous les combattants que chacun souhaite.

D'aucuns diront peut-être que la réalisation de l'initiative de M. Bégarra viendra doubler les services centraux et locaux de l'office national des anciens combattants.

L'objection n'a pas manqué d'être examinée par votre commission des affaires sociales, qui en a longuement discuté.

Elle a estimé que la section du combattant de l'Union française, préconisée par M. Bégarra, ne se verrait dotée en tout état de cause que d'un champ d'activité limité au domaine législatif et réglementaire considéré sous l'angle de l'adaptation des textes métropolitains aux territoires d'outre-mer.

De plus, son existence sera nécessairement temporaire.

Cependant, notre commission n'a pas exclu la possibilité d'une coopération de l'office national et de ses prolongements locaux avec les sections du combattant voulues par M. Bégarra.

Elle a notamment envisagé que ces sections pourraient, sur le plan local, être organisées à la diligence de l'office national des anciens combattants dans le cadre du décret du 28 janvier 1948. De surcroît, votre commission a estimé unanimement que la section du combattant de l'Union française, tant à l'administration centrale qu'auprès des gouvernements locaux, devrait être obligatoirement dirigée par des anciens combattants dont la compétence aura été reconnue et le dévouement à leurs camarades des deux guerres nettement éprouvé.

C'est pourquoi, sur l'initiative de votre rapporteur, votre commission a décidé de vous proposer le texte de la proposition ainsi modifié :

« L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à créer une section du combattant de l'Union française au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, et des sections correspondantes dans les départements, territoires, et pays d'outre-mer, en vue d'adapter les textes en vigueur dans la métropole, de les rendre rapidement applicables et d'assurer dans tous les domaines, administratif, agricole, industriel, commercial, social, etc... une priorité à l'ancien combattant. Ces sections pourront être organisées à la diligence de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre, dans le cadre du décret du 28 janvier 1948.

« Elles seront obligatoirement dirigées par des anciens combattants dont la compétence en la matière sera nettement reconnue. » (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Dorange.

M. Dorange. Mesdames, messieurs, je dois vous apporter, à cette tribune, le point de vue du groupe des indépendants d'outre-mer sur la proposition de M. Bégarra et des membres du groupe socialiste et apparentés.

Le groupe des indépendants d'outre-mer est favorable à toute mesure, à toute proposition tendant à améliorer, dans les territoires d'outre-mer, la position des anciens combattants. Nous avons trop vu sur les routes, dans les marchés, dans les villages d'Afrique, de mutilés sans appareillage, de pensionnés qui touchent — quand ils les touchent — des pensions de misère, de veuves et d'orphelins abandonnés, pour ne pas souscrire à des réformes urgentes et indispensables.

Urgentes, parce que ce n'est pas quand les soldats de 1914-1918 seront morts dans la misère et dans la tristesse de se voir abandonnés par leur patrie, ce n'est pas quand nos prisonniers, revenus malades des camps de concentration, se seront éteints sur une pauvre natte dans leur village, qu'il faudra prendre ces mesures. Les faveurs à titre posthume ne nous intéressent pas.

Indispensables, car il n'est aucun homme de cœur, aucun citoyen de l'Union française digne de ce nom qui ne se sente honteux et coupable de la situation actuelle.

Nous pensons même que ce serait pour l'Union française une attitude lourde de conséquences que de ne pas tenir ses engagements vis-à-vis de ses soldats, engagements et promesses brillamment définis par Clemenceau aux jours glorieux de 1918, promesses répétées périodiquement par les membres du Gouvernement, mais qui, hélas! ne se transforment jamais en actes. Des milliers de livrets de nos invalides, de nos pensionnés, attendent depuis des mois à Paris ou ailleurs leur solution. Depuis

plusieurs mois, le conseil fédéral de l'Afrique occidentale française a voté les crédits nécessaires pour payer en francs C. F. A. les pensions de nos militaires. Jusqu'à ce jour, le ministre des finances y a opposé un refus de principe.

L'Union française ne se fera pas seulement avec des principes, mais aussi avec du cœur, de la justice et de la loyauté.

Nous n'ignorons pas le remarquable travail qu'effectue en Afrique occidentale française la mission du commandant Liger qui, de cercle en cercle, de subdivision en subdivision, parfois même de village en village, écoute les doléances des anciens combattants et essaye d'y porter remède. Pour avoir vu travailler cette mission, nous rendons hommage ici au dévouement et à l'activité de son chef et des sous-officiers qui la composent. Mais cette mission n'a pour but que de donner aux anciens combattants ce à quoi ils ont droit en vertu des textes, en vertu des lois et des décrets actuels. Or, ces lois et décrets, qui divisent en plusieurs catégories des combattants qui, à la guerre, n'en ont formé qu'une, sont profondément injustes et indignes de l'Union française. Il y a loin des fleurs et de l'enthousiasme qui accueillirent, par exemple, au débarquement les soldats africains de la 9e D.I.C. aux réponses faites aujourd'hui par le Gouvernement à ces mêmes soldats.

Les indépendants d'outre-mer, après bien d'autres groupes, jettent un cri d'alarme et attirent l'attention sur l'urgence et l'importance des problèmes des anciens combattants d'outre-mer, problèmes qui ne peuvent être résolus que sur la base suivante d'élémentaire justice: à sacrifices, souffrances et dévouement égaux la nation doit une égale reconnaissance à tous ses enfants, qu'ils soient nés à Quimper ou à Bamako, qu'ils soient noirs ou blancs ou que soi-disant, ils aient beaucoup ou peu de besoins.

C'est pour cette raison que nous ne pouvons qu'approuver la proposition de M. Bégarra comme de nature à améliorer l'état de choses existant.

Cette proposition prévoit la création d'une section du combattant de l'Union française au ministère des anciens combattants. Nous sommes d'accord.

On pourrait dire cependant que l'Assemblée de l'Union française qui conseille cette création, n'a pas jugé utile, elle, de créer, comme l'a fait l'Assemblée nationale à côté de sa commission de l'armée, une commission des anciens combattants et des pensions.

Nous aurons d'ailleurs à revenir ultérieurement sur ce point.

M. Bégarra prévoit également la création de sections correspondantes dans les territoires d'outre-mer. Nous pensons que cette création est utile mais sous la réserve cependant que cette section ne fasse pas double emploi avec les offices d'anciens combattants.

Pour l'Afrique occidentale française, par exemple, territoire que je connais mieux que les autres, un office fédéral vient d'être créé. Il s'est réuni à Dakar il y a un mois et j'ai assisté à sa réunion.

La composition de cet office, de son comité d'administration et de sa commission permanente sont tels que les anciens combattants y ont la majorité.

Les représentants d'associations d'anciens combattants ne sont pas désignés par l'administration, mais sont élus par leurs camarades.

Donc, dans toute discussion au sein de cet office, la décision finale ne revient pas à l'administration, mais aux représentants des anciens combattants autochtones.

Nous pensons donc — et c'est l'avis de mon groupe — qu'il n'y aurait pas d'inconvénient à ce que la section prévue par M. Bégarra soit, sur le plan territorial, choisie par l'office de chaque territoire dans son sein et parmi les anciens combattants.

Cette section d'études adresserait ses doléances à la section du ministère des anciens combattants. Cette formule permettrait de ne pas multiplier les organismes et de ne pas disperser les efforts.

Cette possibilité est d'ailleurs reconnue dans le texte de la proposition.

Le groupe des indépendants d'outre-mer votera donc la proposition de M. Bégarra et des membres du groupe socialiste et apparentés. Cette réforme ne pourra que donner plus de force aux anciens combattants de l'Union française, ce qui est bien nécessaire. En effet l'on a pu écrire récemment: « Nous sommes dans un temps où une voix n'est pas entendue parce qu'elle est juste, mais parce qu'elle est forte. »

Cette phrase s'applique amèrement aux anciens combattants de l'Union française qui ont tout donné et qui donnent encore tout, qui ont été et sont les défenseurs de l'Union française après en avoir été les rassembleurs, non pas seulement dans le récent passé de 1939-1945 ou même de 1914-1918, mais, dès les premières colonnes de Gouraud, Gallieni et tant d'autres, ce sont ces anciens combattants qui attendent de l'Assemblée de l'Union française l'aide et l'appui nécessaires. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Thévenin.

M. Thévenin. Mesdames, messieurs, je veux, au nom du groupe communiste, présenter quelques observations sur le rapport qui nous est soumis par la commission des affaires sociales, observations que j'aurai l'occasion de compléter en défendant les amendements que mon groupe se propose de déposer.

En effet, de quoi s'agit-il dans cette proposition ?

Le rapporteur nous le dit: il s'agit essentiellement d'inviter une fois de plus le Gouvernement à donner aux anciens combattants et victimes des territoires d'outre-mer les mêmes avantages matériels et moraux qu'aux anciens combattants métropolitains. Cela signifie qu'une fois de plus, notre Assemblée réaffirme sa volonté de voir reconnaître des droits égaux aux combattants d'outre-mer. Non seulement notre Assemblée, mais les différentes assemblées parlementaires: Assemblée nationale et Conseil de la République, ont indiqué également à différentes reprises leur volonté de voir cesser la situation inadmissible faite aux anciens combattants d'outre-mer. Je dirai même que l'ensemble des organisations d'anciens combattants de notre pays et des territoires d'outre-mer ont également, dans leurs différents congrès, manifesté la même volonté.

Malgré ces indications précises, nous sommes toujours dans la même situation: on constate toujours, en ce qui concerne les combattants des territoires d'outre-mer, des différences profondes dans les taux de pensions, de retraites, en même temps qu'une série de textes, valables sur le territoire métropolitain, ne sont pas appliqués dans les territoires d'outre-mer.

Par conséquent, je crois qu'avant toute chose, il faut tirer une conclusion bien nette: la preuve est faite que le Gouvernement, dans son ensemble, en raison même de son orientation politique, se refuse à mener une politique d'égalité à l'égard de l'ensemble des combattants d'outre-mer.

Que l'on ne nous dise pas qu'il s'agit de telle ou telle opposition de tel ou tel ministre! Il s'agit bien d'une politique d'ensemble du Gouvernement à l'égard des anciens combattants en général, car, même en France, le budget des anciens combattants diminue régulièrement; il est beaucoup moins important après la deuxième guerre mondiale qu'il ne l'était avant 1939.

Dans cette politique générale, les combattants d'outre-mer se trouvent dans une situation particulièrement défavorisée. Ils sont l'objet d'une discrimination inadmissible, contraire, nous l'avons dit, à l'esprit de la Constitution.

Améliorer le sort de ces anciens combattants des territoires d'outre-mer, cela nécessite, avant tout, un changement dans l'orientation politique du Gouvernement, car il s'agit bien là, je le répète, d'une orientation politique. Ce n'est pas la création de tel ou tel service administratif supplémentaire dans tel ou tel ministère qui résoudra le problème; il ne peut être résolu que par le changement même de cette orientation générale.

Cela dit, je voudrais relever certains aspects, d'une part, de la proposition première et, d'autre part, du rapport qui nous est présenté.

Je désire, en premier lieu, faire une observation en ce qui concerne la proposition elle-même, où l'auteur emploie des expressions que, pour notre part, nous considérons comme inadmissibles. En effet, je lis dans la proposition de notre collègue, M. Bégarra:

« En outre, on pense souvent aux prisonniers de guerre, aux déportés et assimilés, mais on oublie les anciens combattants. »

Il est inadmissible de prétendre qu'« on pense souvent aux prisonniers de guerre », car ceux-ci ont eu l'occasion, à différentes reprises, de constater dans quel mépris le Gouvernement les tient. Par conséquent, on ne peut pas dire qu'il pense souvent à eux.

D'autre part, au moment où se discute, d'une façon ardente, dans tous les milieux anciens combattants, le problème de l'attribution de la carte de combattant, j'estime inadmissible la différence faite entre les anciens combattants, les prisonniers de guerre et les déportés.

A notre avis, tous les hommes qui, au cours de cette guerre, ont souffert et lutté pour la liberté, sont, eux aussi, des anciens combattants, et créer d'une façon aussi arbitraire une catégorie des prisonniers de guerre et déportés en semblant indiquer que ceux-ci ne sont pas des combattants, est un acte absolument contraire à l'union même qui existe parmi tous les anciens combattants.

Le rapporteur énonce longuement un nombre assez important de mesures qui auraient, paraît-il, été prises en faveur des anciens combattants d'outre-mer. Il le fait pour le moins d'une façon complaisante sans s'appesantir sur le contenu et la signification réelle de ces mesures. Il nous dit par exemple: « On a no-

tamment relevé les pensions de 800 à 1000 p. 100 ». C'est exact, mais cette augmentation de 800 à 1000 p. 100 est loin de signifier l'égalité; notre rapporteur oublie, en effet, de préciser que cette augmentation réalisée par le Gouvernement a, dans la pratique, une signification bien différente. Il sait très bien que le système employé par le Gouvernement n'est pas très honnête; l'ancien système de payement des pensions a, en effet, été modifié et les pensions, jusque-là calculées et payées en francs locaux, ont été calculées en francs métropolitains et payées ensuite en francs locaux; l'augmentation de 800 à 1000 p. 100 s'est donc traduite, en réalité, par une augmentation extrêmement faible qui est loin des chiffres énoncés.

D'ailleurs, je n'apporte pas cette affirmation à la légère. Il me suffit, pour vous en convaincre, de vous lire le texte d'une question insérée à la suite du compte rendu des débats de l'Assemblée nationale du 29 mars 1949, question posée par un parlementaire non communiste, M. Yacine Diallo, qui rappelle à M. le ministre des anciens combattants que seuls les anciens tirailleurs africains, anciens combattants victimes de la guerre, continuent à percevoir des pensions payées en francs métropolitains, alors que les fonctionnaires civils et militaires en service outre-mer, ainsi que les pensionnés civils sont payés en monnaie locale. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre, etc...

Un autre parlementaire, M. Charles Cros, a attiré encore l'attention du Gouvernement sur cet aspect des choses. Il lui a rappelé que cette disparité se trouve aggravée dans les territoires d'outre-mer par le fait que les traitements sont payés en francs locaux, alors que les pensions sont payées en francs métropolitains convertis en monnaie locale.

Par conséquent, nous sommes bien loin d'une augmentation réelle de 800 à 1.000 pour 100 des pensions des combattants d'outre-mer.

Enfin, on nous dit: on a pris d'autres mesures, on a notamment créé des offices du combattant dans les territoires d'outre-mer.

Il ne faudrait pas non plus déformer complètement les choses. Un décret du 28 janvier 1948, en application du décret de mai 1947 sur les offices du combattant, a réorganisé les offices du combattant outre-mer, car depuis fort longtemps existaient des offices dénommés offices coloniaux, et il s'agit là simplement de l'application d'un décret métropolitain rétablissant les conseils d'administration et réorganisant ces offices, qui avaient été supprimés par Vichy et qui ont été rétablis d'ailleurs — il faut le rappeler — par l'ancien ministre communiste des anciens combattants, M. Laurent Casanova.

Ayant fait ces observations sur la proposition, j'ajoute qu'il est, certes, anormal que, dans la pratique, aucun service ne s'intéresse aux anciens combattants d'outre-mer, que ce soit au ministère des anciens combattants, ou que ce soit au ministère de la France d'outre-mer. Ceci, d'ailleurs, est bien symptomatique de toute une orientation et de toute une conception à l'égard des anciens combattants.

Il y eut, à une certaine époque, au moment où existait le ministère des prisonniers, un service qui s'occupait des problèmes d'outre-mer. Il a disparu depuis la fusion de ce ministère avec celui des anciens combattants.

Au ministère de la France d'outre-mer, ces problèmes sont vaguement traités par la direction des affaires militaires et, par conséquent, noyés dans cette direction.

Nous pensons effectivement qu'il serait juste qu'un service spécialisé pût examiner l'élaboration et l'application des textes intéressant les combattants d'outre-mer.

Mais alors se pose une question: où ce service doit-il se trouver ? C'est là que nous ne sommes plus d'accord avec des auteurs de la proposition, car nous pensons que ce service des anciens combattants devrait se trouver au ministère de la France d'outre-mer.

Pour défendre cette conception, d'ailleurs, nous prendrons certains de nos arguments dans la proposition de notre collègue M. Bégarra lui-même, lorsqu'il nous disait: « Il convient de signaler également que les moyens mis en œuvre pour venir en aide à d'anciens combattants d'outre-mer sont trop souvent conçus à l'échelle d'un département métropolitain disposant, pour un service réduit, d'organismes spécialisés, etc. »

Par conséquent, nous pensons que la création d'un tel service au ministère des anciens combattants, spécialisé pour traiter ces problèmes à l'échelle de la France métropolitaine, aboutirait en fait à diriger ce service selon une conception qui ne s'orienterait pas vers les problèmes particuliers se posant pour ces différents territoires.

D'autre part, nous pensons que le ministère de la France d'outre-mer devrait tout au moins par sa composition, par son rôle, être beaucoup plus susceptible de réaliser l'adaptation des différents textes que le ministère des anciens combattants. Le ministère de la France d'outre-mer a la possibilité d'avoir des contacts beaucoup plus directs avec les populations intéressées, avec les assemblées locales, de façon à être beaucoup mieux informé des vœux, des désirs et des possibilités de ces territoires que ne peut l'être le ministère des anciens combattants.

Voici enfin un argument d'un autre ordre qui, à notre avis, a son importance. Créer ce service au ministère des anciens combattants ne résoudra pas les problèmes qui se posent et ne les fera pas avancer. Pourquoi cela ? Parce qu'en définitive le pouvoir de décision dans les territoires d'outre-mer appartient au ministre de la France d'outre-mer, et la preuve en a été faite suffisamment ces temps-ci, lors des récents débats à l'Assemblée nationale sur les budgets des anciens combattants où M. Bétoland, ministre des anciens combattants, à différentes reprises, s'est trouvé en face d'amendements émanant en général d'élus des territoires d'outre-mer, amendements qui avaient pour objet de demander l'amélioration de la situation des anciens combattants d'outre-mer et l'amélioration des pensions.

Je reprendrai notamment certains extraits de ces débats de la séance du 19 mai 1949 à l'Assemblée nationale, où M. Hamani Diori, député du rassemblement démocratique africain, déposait un amendement demandant notamment que l'augmentation récente de 15 p. 100 des pensions fût appliquée outre-mer.

Le ministre des anciens combattants répondait: « Mais je le répète, je ne suis intéressé qu'au second plan, l'autorité appartenant en l'espèce au ministère de la France d'outre-mer. Je vous demande, mon cher collègue, de bien vouloir le comprendre et de retirer votre amendement. »

M. Tétau. M. Bétolaud aurait pu ajouter que l'autorité appartenait également au ministre des finances, car, pour toutes ces questions, nous nous heurtons à une incompréhension totale et absolue du ministère des finances.

M. Thévenin. Nous constatons surtout une « curieuse solidarité ministérielle », car chaque fois qu'un ministre se fait plus ou moins attaquer à l'Assemblée nationale, il a toujours la spécialité de s'abriter derrière son collègue des finances ou de la défense nationale, ou celui de tel ou tel ministère, suivant la question traitée.

M. Jean Curabet. Ils s'entendent comme larrons en foire !

M. Téteau. Il faut être malgré tout objectif et rendre au ministre des anciens combattants cette justice qu'il s'est, dans le cas présent, heurté à un refus du ministre des finances.

M. Thévenin. Je considère, mon cher collègue, que, depuis trois années que le problème des anciens combattants est posé régulièrement à l'Assemblée nationale, à différentes reprises l'ensemble du Parlement a pris position. Il ne s'agit plus de la résistance de tel ou tel ministre, il s'agit, à l'égard des combattants d'outre-mer, d'une politique d'ensemble du Gouvernement qui ne veut pas régler ces problèmes, car c'est maintenant une problème de politique générale à l'égard des anciens combattants. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Cela étant dit, il semble que la création de ce service au ministère des anciens combattants ne résoudrait pas les choses car, en définitive le pouvoir de décision en ce qui concerne les territoires d'outre-mer appartient au ministre de la France d'outre-mer.

M. le rapporteur. Pas à lui seul !

M. Thévenin. Par conséquent, le service que vous créerez au ministère des anciens combattants pourra élaborer des projets magnifiques, faire des promesses splendides, mais ensuite il devra les transmettre au ministre de la France d'outre-mer; et il sera encore possible que les différents ministres jouent à la balle en disant: « Nous, ministère des anciens combattants, nous avons fait le nécessaire, mais il appartient au ministre de la France d'outre-mer de donner son accord. » C'est pourquoi, si nous devons aider à résoudre ce problème, il convient que le service spécialisé se trouve au ministère de la France d'outre-mer lui-même. Je le sais, on va nous faire observer très certainement que les auteurs de la proposition ont vu grand, je dirai même trop grand, et qu'ils n'ont pas prévu uniquement le cas des territoires d'outre-mer. Là encore, nous ne sommes pas d'accord. Si nous pensons en effet que tous les hommes ayant combattu sous l'uniforme français pour la défense de la liberté ont droit aux mêmes réparations, nous estimons aussi que la réalisation de ces réparations ne peut pas s'effectuer de la même façon suivant le statut politique des différents pays.

Ainsi, les départements d'outre-mer qui devraient bénéficier de la législation métropolitaine, devraient être rattachés normalement au ministère des anciens combattants. Quant à l'Algérie, hélas! bien que l'on proclame à grands efforts de propagande qu'elle constitue trois départements français, elle est nantie d'une législation spéciale.

Enfin, la proposition emploie un terme que, pour ma part, j'aimerais voir préciser: les « pays d'outre-mer ». Je pose la question: qu'entend-on par « pays d'outre-mer », juridiquement parlant, en tenant compte de l'Union française? Je suppose que la commission a fait sienne la conception du ministre de la France d'outre-mer, M. Coste-Floret, qui considère, par exemple, le Maroc et la Tunisie comme des Etats associés,...

M. le rapporteur. Nous n'en avons pas discuté.

M. Thévenin. ... je suppose qu'en employant le terme « pays » elle veut parler des Etats associés, c'est-à-dire: la Tunisie et le Maroc.

M. le rapporteur. Supposition gratuite !

M. Thévenin. M. le rapporteur en fera la démonstration tout à l'heure. En tout cas, cette appréciation sur ces Etats associés ne correspond pas à l'opinion des peuples intéressés. Les réactions qui se sont faites jour au Maroc, en Tunisie, en sont la preuve. Cela indique — soit dit en passant, d'ailleurs — une conception bien singulière et très unilatérale de la part du ministre de la France d'outre-mer sur ce problème de l'association. Mais, dans le cas qui nous occupe, à quoi correspond le terme « pays » dont vous parlez? S'agit-il des Etats associés ? Je pose la question parce qu'alors, s'il s'agit des Etats associés et des pays qui se trouvent malheureusement encore soumis au régime du protectorat, le problème intéressant les combattants de ces pays ne peut pas se résoudre de la même façon que celui des combattants des départements ou territoires d'outre-mer.

Nous considérons que ces hommes jouissent d'une nationalité qui n'est pas la nationalité française, mais la nationalité marocaine, tunisienne ou autre; par conséquent, si le Gouvernement français leur doit des réparations, le payement et la réalisation de ces réparations ne peut se régler que dans le cadre des accords et des discussions de gouvernement à gouvernement.

D'ailleurs, je m'étonne, en passant, que l'auteur de cette proposition — qui a, dans son groupe, un collègue qui se fait à chaque occasion le défenseur très chatouilleux du respect des Etats associés, des Etats comme la Tunisie ou le Maroc — je m'étonne, dis-je, que cette proposition ait mêlé ainsi des territoires d'outre-mer, des départements d'outre-mer et ait même donné place à cette expression nouvelle de « pays d'outre-mer ».

Enfin, je voudrais insister sur le dernier aspect de la proposition. Il me semble en effet qu'il s'est établi une certaine confusion dans sa rédaction définitive.

La proposition stipule: « L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à créer une section du combattant de l'Union française au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre et des sections correspondantes, etc...

« ...Ces sections pourront être organisées à la diligence de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre dans le cadre du décret du 28 janvier 1948... »

Il semble qu'il y ait, dans l'esprit de nos collègues, une singulière confusion, car, en définitive, l'on demande pratiquement à un office public d'Etat — qui n'est pas un appareil administratif, l'un de nos collègues le rappelait tout à l'heure, un office qui jouit d'un statut spécial, qui est géré par les représentants des différentes associations d'anciens combattants constituant son conseil d'administration — l'on demande, dis-je, à cet office, d'établir au ministère des anciens combattants une section administrative.

Cela me paraît une confusion assez curieuse des tâches de ce ministère des anciens combattants, service administratif officiel d'Etat, et de l'office des anciens combattants, établissement public jouissant d'un statut spécial, ayant de par la loi une mission définie; sinon il ne s'agirait pas de s'inspirer du décret du 28 janvier 1948, mais de modifier les lois ayant établi l'office national des anciens combattants et ses différentes filiales.

En effet, qu'est-ce en définitive que l'office ?

L'office des anciens combattants est un établissement public d'Etat qui reçoit du Parlement un budget autonome et dont la mission essentielle est d'assumer une tâche de solidarité et d'entr'aide à l'égard des anciens combattants, en distribuant des secours, des bourses, en gérant des maisons de repos ou de rééducation.

Mais l'office des combattants n'est et ne peut à aucun moment être transformé en un appendice administratif; au contraire, il souhaite — et je crois que tous les membres de son conseil d'administration le souhaitent également — agir dans la plus grande indépendance vis-à-vis des pouvoirs publics.

Si, dans l'esprit des auteurs de la proposition, il s'agit de modifier le statut de l'office des combattants et de lui attribuer une nouvelle mission administrative cela peut se discuter, mais alors ce n'est pas au ministère des anciens combattants qu'il faut s'adresser.

Il faut demander une modification du statut de l'office des combattants. Ce n'est pas l'office des combattants qui peut régler le problème de l'établissement des sections administratives au sein du ministère. Il est certes qualifié pour formuler — d'ailleurs contre l'avis du ministre actuel des anciens combattants, M. Bétolaud — des vœux selon le désir des anciens combattants. Mais, dans ce domaine, il ne peut émettre que des vœux.

Par conséquent, si l'on veut que des textes soient élaborés, il faut certes tenir compte des vœux de l'office du combattant, mais, si l'on veut également que ces textes deviennent une réalité, les services administratifs dépendant de tel ou tel ministère qui, seuls, ont qualité pour cela, doivent veiller à leur application.

C'est pourquoi, ces observations étant faites, le groupe communiste déposera un certain nombre d'amendements et pourra, dès lors, suivant le sort qui leur sera fait, fixer sa position. Il estime qu'après les nombreux débats qui ont déjà eu lieu sur les anciens combattants on montrera une solidarité effective à l'égard de ceux-ci, non par de belles paroles, par de chaudes déclarations, mais par des réalisations susceptibles de leur donner l'égalité de traitement avec les anciens combattants de la métropole. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le général Plagne. Très juste !

M. le président. La parole est à M. Soppo Priso.

M. Soppo Priso. Mesdames, messieurs, devant l'excellente proposition de notre collègue M. Bégarra nous devons tout d'abord reconnaître que divers aménagements ou améliorations ont été apportés au sort de l'ancien combattant africain. Il faut le dire, ce dernier a été délaissé, et même oublié, pendant très longtemps. Ces aménagements, il faut le reconnaître, malheureusement, n'ont pas encore atteint tous les territoires d'outre-mer et restent théoriques dans plusieurs d'entre eux, au Cameroun, par exemple, où l'ancien combattant africain ne bénéficie pas encore facilement des avantages auxquels il a droit.

Des offices locaux sont en effet constitués, mais, malgré leur vigilance, la liquidation des pensions ou leur réajustement se font encore attendre, sans oublier la discrimination entre l'ancien combattant blanc et l'ancien combattant noir qui ne cesse de battre son plein. Les prêts et avances accordés, substantiels quand il s'agit d'anciens combattants européens, sont dérisoires et surtout difficiles à obtenir quand il s'agit d'un Africain. Tout dernièrement un Africain qui avait besoin de trois cent mille francs pour rétablir son commerce abandonné avant la guerre, s'est vu proposer seulement 15.000 francs.

D'autres anciens combattants autochtones pouvant disposer de quelques ressources personnelles pour des activités commerciales se voient barrer les routes par le régime des antériorités alors que toutes facilités sont accordées aux Européens, même s'ils ne sont pas Français. Je pense, par exemple, aux priorités pour l'obtention des camions et aux licences diverses pour débits de boisson ou d'autres activités commerciales.

D'autres anciens combattants africains, qui travaillent dans l'administration ou dans la régie des chemins de fer, n'arrivent pas tous à obtenir le rappel d'ancienneté du temps passé dans l'armée. On leur oppose des textes multiples tout en prétextant qu'ils n'étaient que de simples auxiliaires dans l'administration.

J'estime que les offices locaux, si bien constituées qu'ils soient théoriquement, n'arriveront pratiquement à remédier à cet état de choses que lorsqu'on aura, une fois pour toutes, admis l'égalité intégrale des anciens combattants autochtones et Européens par l'adaptation aux territoires d'outre-mer des textes en vigueur dans la métropole, et lorsque les services techniques administratifs ou ministériels compétents, et surtout ceux des finances, auront fait preuve de bonne volonté dans l'application de ces textes, tout en évitant au combattant autochtone les multiples formalités qu'on exige de lui dès qu'il s'agit d'un avantage, formalités qui n'ont point été exigées le jour de son recrutement.

D'autre part, les quelques emplois réservés aux autochtones sont des plus médiocres — celui de planton, en particulier — alors que, parmi eux, se trouvent des hommes instruits aptes à occuper des postes plus importants ou à bénéficier d'une formation technique dans les ateliers.

Il est souhaitable que cette proposition, qui sera probablement votée à l'unanimité, mette fin aux abus incessants dont sont l'objet ceux qui ont cru devoir confondre leur destin avec celui de la France en acceptant volontairement de combattre dans ses rangs pour la liberté commune. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Laurin.

M. René Laurin. Mes chers collègues, je ne veux pas prolonger outre mesure

nos discussions, mais il serait anormal, dans un débat touchant d'aussi près non seulement le territoire que je représente, mais toute la fédération de l'Afrique équatoriale française, que personne ne vînt exposer ici nos idées, à nous représentants des anciens combattants de l'Afrique équatoriale française, sur la question.

Je voudrais tout d'abord indiquer à notre collègue M. Thévenin que je ne partage pas son point de vue sur le plan des anciens combattants métropolitains, sur le statut des déportés et sur le statut des prisonniers de guerre.

C'est en souvenir précisément, de la fédération des centres d'entr'aide, que nous avons créée au retour des déportés, avec vos quelques camarades, mon cher collègue, cette fédération dont, à cette époque, le siège était situé près de l'Etoile, que je prétends, moi, que le statut des déportés ne peut être considéré de la même façon que celui des prisonniers de guerre, et qu'ils ne constituent pas tous une seule et même catégorie d'anciens combattants...

M. Thévenin. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. René Laurin. Volontiers.

M. Thévenin. Vous avez sans doute mal saisi ma pensée, que j'ai peut-être mal exprimée. J'ai regretté simplement que l'auteur de la proposition indiquât que l'on s'intéresse aux prisonniers et aux déportés sans penser aux anciens combattants. J'ai voulu dire que, malheureusement — et vous ne me contredirez pas sur ce point — l'on pense fort peu aux prisonniers de guerre et certainement pas assez aux déportés politiques. C'est là le premier point qu'j'ai voulu souligner.

D'autre part, j'ai trouvé paradoxal d'entendre dire: il y a les prisonniers, il y a les déportés, et d'autre part les anciens combattants. Je considère que tous ces hommes, quelles que soient les formes des combats qu'ils ont menés, ont, les uns et les autres, combattu pour la liberté. Ils ont peut-être combattu dans des conditions différentes, mais ils n'en ont pas moins tous droit au titre d'anciens combattants.

M. René Laurin. Je crois, mon cher collègue, avoir fort bien compris votre pensée. Je vous répète, — et je pense être d'accord avec un certain nombre de mes amis qui avons subi les camps, qui avons fait ce que nous pouvions, ensuite, pour aider les camarades restés là-bas après nous — que le statut appliqué à un déporté de la résistance — j'appuie à dessein sur ce mot, vous comprendrez pourquoi — ne doit pas être le même que celui d'un prisonnier de guerre. Il faut bien reconnaître — nous le savons à des titres divers — que les conditions de capture d'un prisonnier de guerre ne furent pas toujours comparables à celles de l'arrestation, par la Gestapo d'un déporté. Si vous entendez qu'ils furent, les uns et les autres — je parle toujours sur le plan de la métropole — des victimes du fascisme et du nazisme, je suis tout à fait de votre avis.

M. Thévenin. Ils furent des combattants.

M. René Laurin. Mais je ne pense pas qu'à ce titre seul, ils peuvent revendiquer des droits égaux dans les catégories d'anciens combattants.

Cela, d'ailleurs, n'est pas le débat; nous avons ici à nous occuper de la situation de nos camarades anciens combattants d'outre-mer.

Je m'associe à ce que notre collègue M. Dorange a dit tout à l'heure de la mission de M. Henri Liger. Avant de se rendre en Afrique occidentale française comme délégué du ministère des anciens combattants, M. Liger a passé de longs mois en Afrique équatoriale. Il ne les a pas utilisés à se promener dans les chefs-lieux et à perdre son temps avec quelques personnalités officielles, mais à aller dans tous les postes, dans tous les villages, pour étudier réellement la situation des anciens combattants; le peu que nous en connaissons actuellement pour l'Afrique équatoriale, nous le devons à la mission de M. Liger, qui a mis fin à certaines inégalités tellement scandaleuses que nous n'avions cessé, depuis des mois et des mois, je dirais même des années, de les dénoncer.

Nous revenons aujourd'hui au problème de l'augmentation des pensions. Je me solidarise — une fois n'est pas coutume — avec nos amis du groupe communiste, lorsqu'ils qualifient d'escroquerie le fait de dire que cette augmentation est de 800 à 1000 p. 100. En fait, elle équivaut à 400 p. 100 au maximum. Nous répétons bien que ceci soit un peu en dehors du débat quoique concernant toujours les anciens combattants, que cette augmentation est insuffisante.

Chaque fois, pendant nos tournées, que nous passons dans un poste ou dans un village, soit au Tchad, soit en Oubangui, où la majorité des anciens combattants d'Afrique équatoriale française se sont retirés, nous assistons à des scènes pénibles, que je ne vous décrirai pas aujourd'hui. De vieux combattants, ayant encore la tenue avec laquelle ils ont combattu sous le drapeau français, viennent nous accueillir et nous disent: « On ne s'occupe pas de nous! » Nous leur expliquons alors que nous, tous nos amis élus des territoires, toute la France, tous leurs représentants, quelle que soit leur obédience politique, sont toujours leurs défenseurs et qu'ils ne cessent de réclamer pour eux. Quand nous examinons cas par cas la situation de ces pauvres anciens combattants — et jamais le mot « pauvres » n'a été plus justement appliqué — nous trouvons des situations absolument tragiques.

L'augmentation dont nous parlons, nous la considérons — je le répète — comme insuffisante. Nous nous en réjouissons, bien sûr, puisqu'elle constitue une amélioration sur le passé, mais non seulement nous disons qu'elle est faible, mais que, dans la plupart des cas, elle n'a même pas encore été versée.

J'ai fait moi-même l'expérience précise d'une de ces affaires à Bongor, dans le Mayo Kebbi, au Tchad. J'ai demandé à chaque ancien combattant qui était venu me voir de m'expliquer son cas personnel. J'ai pris tout en note. Je suis allé ensuite au district pour me rendre compte de ce qui avait été fait. On m'a montré les dossiers. Depuis le début de 1947 notamment, le chef de district avait réclamé les livrets des anciens combattants au gouvernement du territoire et jamais une seule réponse ne lui était parvenue. De ce fait, les anciens combattants de Bongor n'ont même pas pu justifier — puisqu'ils n'ont plus le livret qui leur a été demandé par l'administration pour régularisation — de leur qualité d'anciens combattants.

En citant ces faits, je ne veux pas faire œuvre de démagogie, mais dire la vérité. Je suis allé moi-même, lors de mon passage au chef-lieu du Tchad, pour me rendre compte...

M. Borrey, *président de la commission des affaires sociales.* Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. René Laurin. Je vous en prie, mon cher président.

M. le président de la commission. Je voudrais moi aussi donner un exemple. A Niamey, le président des anciens combattants, M. Joubert, a pu retrouver dans des caisses des quantités de livrets qui dormaient depuis des années dans un coin du bâtiment du cercle.

M. Jean Curabet. Et personne n'est en prison!

M. le président de la commission. Il a fallu tout reprendre lorsque M. Liger est passé. Je saisis l'occasion pour marquer toute la reconnaissance que nous devons à notre ami M. Henri Liger, un vrai « baroudeur », un vrai marsouin.

Il a pris chaque cas en particulier. Il a retrouvé même des dossiers d'anciens combattants de la guerre 1914-1918 qui n'avaient jamais touché de pension. Le travail de reclassement est presque terminé. Il s'agit maintenant de payer tout le monde au même taux. Il n'y a pas plusieurs sortes d'anciens combattants. Tous ont été égaux au baroud, tous doivent recevoir la même pension, avoir le même taux de pension. Ah ! mes chers collègues, crions bien haut au Gouvernement qu'il faut régler d'urgence ce problème si pénible. Il y a trop longtemps que nos anciens combattants attendent... Quelle honte!

M. René Laurin. Je remercie monsieur le président de la commission d'avoir bien voulu confirmer sur le plan de l'Afrique occidentale ce que j'ai dit; cela prouve que cet état de chose déplorable est général.

J'ai donc pris copie de la lettre de l'administrateur et suis allé au chef-lieu du territoire du Tchad où j'ai cherché les responsables. On m'a dit que le responsable des anciens combattants était le délégué des affaires culturelles. (*Sourires sur divers bancs.*) Je suis allé le voir et il m'a dit: « Je ferai faire les recherches ». Je lui ai remis le double de cette lettre et quelques jours après, verbalement, il m'a dit que cette question l'avait, sur ce plan, fort intéressé, car elle était un cas patent de l'incapacité administrative, mais il a ajouté être dans l'impossibilité de répondre à ma lettre faute de moyens pratiques. Ce fait prouve que l'administration est trop mal outillée. Nous devons l'aider et je pense que ma démarche aura une suite dans quelques mois.

Je dis bien « incapacité » de l'administration, et non pas mauvaise volonté, ce qui est tout différent. Dans ce cas précis, le chef de district avait fait son devoir, le chef de région, également; le gouverneur, lui, n'avait pas pu le faire parce qu'il ne retrouvait plus les livrets.

Cela pose un problème qui, à mon avis, pourrait être résolu dans le cadre de la proposition qui nous est soumise. (*Applaudissements sur divers bancs au centre.*)

Mme Emilienne Moreau. Monsieur le président, avec la permission de l'orateur, puis-je l'interrompre un instant ?

M. René Laurin. Je vous en prie, ma chère collègue.

M. le président. La parole est à Mme Moreau, avec la permission de l'orateur.

Mme Emilienne Moreau. Je voudrais appuyer les dires de M. Laurin. Lorsque nous sommes passés en Guinée, on nous a raconté que la mission Liger avait dénombré 30.000 anciens combattants et qu'un sergent-fourrier avait été désigné pour s'occuper d'établir les dossiers de pension. A la cadence d'un dossier par jour, il faudra trente ans avant que les anciens combattants de Guinée touchent ces fameuses pensions!

M. Jean Curabet. Ce n'est pas brillant!

M. René Laurin. Je remercie mes collègues. Nous sommes d'accord: il y a une incapacité de fait, que nous ne confondons pas du tout avec la mauvaise volonté, mais qui existe partout. Nous devons donc, dans notre Assemblée, particulièrement intéressée aux problèmes de l'Union française, suggérer et proposer des remèdes. Je crois que ceux que propose M. Bégarra, et que rapporte M. Corval, sont de nature à améliorer la situation.

Il y a une autre question que cet office des combattants pourrait, devrait même, régler: celle des emplois réservés. Là encore, la bonne volonté et le cœur de l'administration de la France d'outre-mer — et je tiens à cet égard à lui rendre hommage — ont souvent suppléé au manque de textes.

Il est anormal que, dans un village, le planton, naturellement, le garçon de bureau, le gardien de tel ou tel campement ne soient pas automatiquement, par la notion des emplois réservés, d'anciens combattants.

C'est là une mesure importante, réalisable immédiatement, et qui, souvent, ne fera que confirmer un état de fait. Dans quantité de districts, en effet, cela existe déjà, mais tout ce qui se fait officieusement gagne à être rendu officiel. A cet égard, il serait bon qu'une proposition complémentaire de notre Assemblée vînt suggérer l'attribution d'emplois réservés à tous les anciens combattants, dans tous les postes de brousse et les postes de chef-lieux.

Donc, au nom des territoires d'Afrique équatoriale française — et je crois que tous nos amis d'Afrique équatoriale française, MM. Darlan, Dadet, qui ne sont malheureusement pas présents ici, seraient sur ce point d'accord avec moi — ...

M. Sousatte. Ne m'oubliez pas, mon cher collègue!

M. René Laurin. Je m'excuse, mon cher collègue, et je vous remercie de me rappeler votre accord pour le Gabon.

Nous sommes tous d'accord, en Afrique équatoriale, pour essayer, grâce à cette proposition, de résoudre ces problèmes, et avec mes amis MM. Ahmed Kotoko et Ibrahim Babikir nous sommes d'accord pour dire qu'il faut, encore et toujours, augmenter les pensions des anciens combattants. C'est une nécessité: ils n'ont que cela pour vivre. Il ne faut pas, bien sûr, procéder par escroquerie morale; il faut que l'augmentation soit efficace et calculée en francs africains. Nous disons que des emplois réservés doivent être créés. Cela ne demande ni temps, ni travail, ni fonctionnaires.

Enfin, nous demandons qu'à la place d'un certain esprit bureaucratique qui existe, qui est un état de fait, aux lieu et place d'une administration omnipotente, incapable de résoudre aucun problème mais très capable d'égarer les livrets de pension, un véritable état d'esprit se crée, qui constituerait la charte des anciens combattants qui, eux, comme le disait le grand Clemenceau: « ont des droits sur nous ».

Il ne servirait à rien de rendre hommage à toutes les troupes africaines, les premières à répondre à l'appel du général de Gaulle, si chaque jour, les administrateurs, les militaires, les parlementaires, tous les Européens, tous les métropolitains des pays d'Afrique ne mettaient pas en accord leurs désirs et leurs actes, ne considéraient pas par priorité les problèmes des anciens combattants et s'ils perdaient toutes les occasions de leur rendre hommage, se montrant ainsi incapables de créer ce grand état d'esprit qui bousculera définitivement la bureaucratie, loi du Gouvernement actuel. (*Applaudissements.*)

M. Jean Curabet et M. Mignot. Et le Gouvernement!

M. René Laurin. Soit! et le Gouvernement!

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

M. Tétau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Tétau.

M. Tétau. Mes chers collègues, nous sommes évidemment de ceux qui veulent tout faire pour améliorer dans tous les domaines le sort des anciens combattants d'outre-mer, de leurs ayants droit, de leurs veuves, et aussi de leurs ayants cause.

Pour nous, être « ancien combattant », c'est une qualité qui donne des droits évidents, car, avoir combattu, lutté pour la France, c'est avoir accepté — n'est-il pas vrai — en toute conscience, pour son salut et aussi pour sa liberté, tous les sacrifices!

Alors, quand ces hommes dont les orateurs précédents vous ont parlé, souvent blessés, souvent meurtris, de retour dans leur foyer outre-mer, quand ces anciens soldats, ayant repris contact avec leur milieu ethnique, se voient obligés d'attendre de longs mois la liquidation de leur pension et le payement leurs arrérages, malgré les admirables résultats obtenus par la mission Liger, nous comprenons alors aisément qu'ils aient un peu d'amertume au cœur, amertume que d'aucuns, pour des fins politiques évidemment, tentent d'exploiter!

Je le sais, l'année dernière, des textes ont décidé une augmentation des pensions de retraite, tant au titre de l'ancienneté qu'au titre de l'invalidité. Je sais aussi que les pensions pour ancienneté de service ont été majorées. Les taux des pensions d'invalidité allouées aux militaires et marins autochtones ont vu leurs coefficients relevés. Mais — car il y a un « mais » — il n'en est pas moins vrai que les intéressés attendent encore le versement effectif de ce qui leur est dû.

Apportons des précisions.

Le 14 septembre 1948, une loi majorait les pensions des victimes de la guerre. Le 20 septembre, par décision du Parlement, les pensions pour ancienneté de service étaient majorées. Enfin, le 13 novembre de la même année, mais cette fois par decret, le taux des pensions d'invalidité allouées aux militaires et marins autochtones de la France d'outre-mer et à leurs ayants cause était augmenté. Mais alors que dans la métropole, ainsi que certains orateurs précédents vous l'ont dit, les circulaires d'application étaient très rapidement diffusées et leur exécution rendue immédiate, les trésoreries de zone à franc C. F. A. ont dû attendre jusqu'à ces derniers jours — je dis bien « ces derniers jours » — les instructions leur permettant de calculer les pensions et retraites avec les majorations prévues il y a plus d'un an.

Le résultat, d'après des renseignements qui me sont parvenus directement de Dakar, est que le coefficient de change de 1 à 2 étant appliqué maintenant à tous, l'augmentation réelle en Afrique occidentale française sera très peu sensible.

D'autre part, et c'est important, les invalides autochtones dont l'augmentation de pension est prévue à partir du 1er janvier 1948, par un décret du 13 novembre de l'année dernière, ne sont pas visés par la circulaire du ministre des finances à laquelle je viens de faire allusion.

Enfin l'augmentation de 15 p. 100 de toutes les pensions et retraites payées par l'Etat prévue par la loi du 21 avril 1949, dont il a été tout à l'heure question, n'est pas étudiée non plus dans la note que le ministre des finances vient d'adresser aux payeurs de l'Afrique occidentale.

Permettez-moi de vous le dire au nom des anciens combattants, de ces pensionnés et victimes de la guerre, de leurs veuves et de leurs ayants cause, tout cela est quelque peu désespérant! (*Très bien! très bien!*)

Certes le haut commissaire de la République à Dakar a, à maintes reprises, attiré l'attention des pouvoirs de la métropole sur les conséquences de toutes ces carences que je viens de signaler. Il a alerté les élus d'outre-mer qui, faisant bloc, l'ont soutenu dans sa tâche. Puis, le ministère de la France d'outre-mer, justement inquiet des répercussions que provoquaient dans les milieux anciens combattants tous ces retards, a fait dernièrement une pression assez forte sur les finances et, actuellement, je le sais, il est en relations avec les services de la rue de Rivoli au sujet de l'extension aux pensionnés de l'index de correction en cours d'application pour les fonctionnaires. Mais je crains sérieusement, si les résultats se font attendre aussi longtemps que les circulaires d'application du ministre des finances concernant les nouveaux taux de pension et de retraite, qu'outre-mer, pour avoir cette légitime satisfaction, il ne faille encore malheureusement beaucoup de temps.

Mes chers collègues, vous serez certainement de mon avis si je dis que la France par ces atermoiements successifs, dont la faute est imputable à des services...

M. Mignot. Et au Gouvernement!

M. Tétau. ...qui ne comprennent peut-être pas toute l'importance du problème, perd ainsi, hélas ! le bénéfice de ses gestes! Nous le savons, nous n'imputerons pas à son passif, ainsi que l'a dit Jaurès, « l'erreur de quelques hommes ». Toutefois, profitant de ce débat, nous déclarons avec force que cette situation ne peut plus durer. Il faut que l'Assemblée de l'Union française, qui, — quoiqu'en pensent certains partis politiques qui souhaiteraient nous voir disparaître — a allumé outre-mer au fond des cœurs une immense espérance, prenne sur cette question nettement position. (*Applaudissements.*)

Il faut que le Gouvernement, qui se refuse trop souvent hélas, à venir ici nous entendre, sache que nous sommes tous douloureusement émus par le sort des anciens combattants d'outre-mer. Il faut aussi qu'il comprenne que nous lui demandons avec insistance d'apporter une solution rapide à toutes les questions se rapportant aux anciens combattants et qui, depuis de trop longs mois, sont en suspens dans ses services. Il faut enfin, pour être précis, que le Gouvernement se persuade que nous attachons une importance capitale à l'égalité des taux des pensions et retraites et à l'application d'un index de correction aux pensions et retraites ainsi que celà est prévu pour les fonctionnaires. Cette prise de position prouvera à l'outre-mer et aux anciens combattants que notre Assemblée sait répondre à leurs espérances. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Sousatte.

M. Sousatte. Mesdames, messieurs, je n'avais pas du tout l'intention d'intervenir dans ce débat, et pour plusieurs raisons. Mais je tiens tout de même à m'associer à ceux des orateurs précédents qui ont affirmé leur foi dans la nécessité d'aider les anciens combattants d'outre-mer.

Toutefois, je suis obligé de revenir sur la même question. Cette proposition va encore, comme toujours, rejoindre les dossiers du Gouvernement, et nous n'obtiendrons absolument aucun résultat.

M. Léon. C'est vrai.

M. Sousatte. J'en apporte une preuve éclatante. J'ai assisté ici, il y a quelques mois, à un débat sérieux et, s'agissant de prévoir les mesures pour enrôler les soldats d'outre-mer, le Gouvernement siégeait à ce banc, assisté de plusieurs commissaires; aujourd'hui qu'il s'agit d'une question absolument capitale, d'une question de reconnaissance aux soldats des territoires d'outre-mer, nous constatons avec amertume qu'aucun ministre n'est représenté à ce banc. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche. — Applaudissements sur tous les bancs.*)

Je tiens à dire, devant cette Assemblée, que nos efforts, étant donné que l'on nous conteste le pouvoir de légiférer, seront résolus comme toujours...

M. le général Plagne. Ne vous faites pas d'illusions.

M. Sousatte. Je suis certain que vous partagez mon avis. Il y a quelque temps, nous avons siégé pendant de nombreuses séances pour mettre sur pied un code du travail. Je profite de cette occasion, car la question me tient à cœur, pour dire que nous avons tous été d'accord. L'Assemblée de l'Union française a adopté un texte et y a apporté toute sa bonne volonté, et beaucoup de conscience. Et je suis surpris qu'à l'heure actuelle le Gouvernement, faisant fi des vœux de l'Assemblée de l'Union française, ait réintroduit un nouveau texte, qui remet en vigueur, en principe, le travail forcé; il s'agit du texte ayant trait aux menus travaux de village, etc...

M. René Laurin. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Sousatte. Très volontiers.

M. René Laurin. Je saisis cette occasion pour dire à mes collègues qu'il serait curieux que nous ne soyons pas aussi consultés sur le nouveau texte du Gouvernement, qui est absolument différent du texte initial soumis à notre Assemblée.

M. Jean Curabet. C'est une digression.

M. le président. Revenons au sujet.

M. Sousatte. D'accord. Dans tous les cas, j'ai tenu à signaler le fait, et à dire la grande amertume qui nous étreint en ce moment. Il semble que les grands efforts que nous déployons ici n'auront dans l'avenir aucun résultat.

Je suis certain que dans les territoires d'outre-mer, tous nos compatriotes qui lisent le *Journal officiel* des débats parlementaires verront qu'en ce qui nous concerne — et ce sera notre seule consolation — nous avons fait notre devoir.

Je ne sais si nous devons penser que l'absence du Gouvernement prouve qu'il ne s'intéresse pas à la question, ou bien qu'il est retenu par d'autres questions beaucoup plus importantes que celle-là; mais en tout cas, la seule consolation de l'Assemblée de l'Union française sera de penser qu'elle aura fait son devoir. C'est une maigre consolation.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition.*)

M. le président. La proposition est ainsi libellée:

« L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à créer une section du combattant de l'Union française au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre et des sections correspondantes dans les départements, territoires et pays d'outre-mer, en vue d'adapter les textes en vigueur dans la métropole, de les rendre rapidement applicables et d'assurer dans tous les domaines administratif, agricole, industriel, commercial, social, etc., une priorité à l'ancien combattant. Ces sections pourront être organisées à la diligence de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre dans le cadre du décret du 28 janvier 1948.

« Elles seront obligatoirement dirigées par des anciens combattants dont la compétence en la matière sera nettement reconnue. »

J'ai reçu, sur cette proposition, trois amendements.

Le premier, déposé par MM. Coulibaly et Thévenin, tend à remplacer les mots « créer une section du combattant de l'Union française au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, etc. », par les mots: « créer une section du combattant des territoires d'outre-mer au ministère de la France d'outre-mer etc. ».

La parole est à M. Thévenin, pour défendre son amendement.

M. Thévenin. Mesdames, messieurs, j'ai eu l'occasion, au cours de la discussion générale, de préciser notre position sur ce point. Mes explications, pour défendre ledit amendement, seront donc très brèves.

Reprenant la proposition de la commission et la mission qu'elle attribue à la section du combattant de l'Union française, nous lisons:

« En vue d'adapter les textes en vigueur dans la métropole, de les rendre rapidement applicables et d'assurer, etc.,

Nous considérons que le ministère de la France d'outre-mer sera beaucoup plus qualifié que le ministère des anciens combattants pour rendre applicables des textes intéressant les territoires de son ressort. Le ministère de la France d'outre-mer peut facilement recevoir les avis des assemblées locales; par conséquent, puisqu'il s'agit d'adapter des textes métropolitains, nous estimons que cette adaptation doit se faire beaucoup mieux au ministère de la France d'outre-mer, d'autant plus qu'il s'agit de les rendre rapidement applicables.

Or, nous considérons que les difficultés actuelles viennent de l'espèce de chassé-croisé que se font les ministres, par exemple lorsque le ministre des anciens combattants déclare: « Cette proposition, je ne peux la réaliser, puisque c'est à mon collègue de la France d'outre-mer qu'il appartient de la promulguer. »

Eh bien! si vous créez cette section du ministère des anciens combattants, quelles que soient les propositions qu'elle fasse, il faudra qu'en définitive, ce soit le ministère de la France d'outre-mer qui prenne position et les fasse appliquer. Par conséquent, nous considérons que, d'une part, cette section serait beaucoup plus capable de préparer l'adaptation des textes et que, d'autre part, elle serait beaucoup plus compétente, elle aurait beaucoup plus d'autorité dans le sein même du ministère de la France d'outre-mer, pour en assurer l'adaptation rapide. C'est pourquoi nous vous prions de prendre en considération notre amendement. (*Applaudissements.*)

M. Bégarra. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Bégarra, contre l'amendement.

M. Bégarra. Nous nous sommes déjà posé à la commission cette question:

« Faut-il créer cette section de l'ancien combattant de l'Union française au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, ou bien faut-il la créer au ministère de la France d'outre-mer ?

Pour ma part, je crois qu'il serait sage de créer cette section au ministère des anciens combattants. En effet, les anciens combattants de la France d'outre-mer relèvent de divers ministères. Seuls les territoires d'outre-mer et territoires associés, en en exceptant l'Indochine, relèvent du ministère de la France d'outre-mer. Mais que ferez-vous de l'Algérie, que ferez-vous de la Tunisie, que ferez-vous du Maroc? Qui s'occupera des anciens combattants de la 2e division d'infanterie marocaine, de la 4e D. M. M. recrutée au Maroc ? Qui s'occupera des anciens combattants de la 3e D. I. A., de la 1re et de la 5e D. B., de la 2e D. B. du général Leclerc, recrutée à travers toute l'Afrique noire et toute l'Afrique du Nord ?

Il faut créer cette section au ministère technique qui est le ministère des anciens combattants et victimes de la guerre (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre.*), et non pas au ministère de la France d'outre-mer, parce que ce serait exclure un grand nombre des anciens combattants de l'Union française.

Et ne croyez pas que les anciens combattants de la Tunisie et du Maroc, en particulier, les hommes politiques du Maroc et de la Tunisie s'alarment de cette sorte de rattachement qui n'est qu'un rattachement d'ordre technique à l'occasion duquel on ne peut sous-entendre absolument aucune liaison à caractère politique.

Je suis persuadé que mes camarades de la 2e division d'infanterie marocaine, avec qui j'ai eu l'honneur de combattre, ne s'alarmeraient pas d'être représentés à cette section des combattants de l'Union française créée au sein même du ministère des anciens combattants

C'est, je crois, la politique suivie jusqu'ici en cette matière. Le décret du 28 janvier 1948, qui détermine les conditions d'application, dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle relevant du ministère de la France d'outre-mer, des dispositions du décret du 10 mai 1947 concernant l'office national et les offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre, est signé des deux ministres.

L'administration, l'organisation, le fonctionnement de ces offices territoriaux sont réglés en accord avec le ministre des anciens combattants. C'est lui qui a été chargé de toute la partie technique.

Eh bien, je crois qu'avec la proposition qui vous est soumise aujourd'hui, il faut s'inspirer du même esprit et, pour cela, créer cette section au sein même du ministère des anciens combattants. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission s'en remet à la sagesse de l'Assemblée, mais elle fait remarquer tout de même que nous avons déjà pris position sur le sujet. Nous avons pris position sur le sujet le jour où il y a eu un débat à propos du personnel navigant de l'aviation civile à travers l'Union française, où nous avons décidé que du point de vue technique — les directives venant de Paris et du S.G.A.C.C. ainsi que du ministère des travaux publics — ce personnel navigant devait donc rester sous le contrôle technique du ministère des travaux publics ainsi qu'au point de vue du contrôle sanitaire spécial et du contrôle des licences.

Dans le cas présent, je crois que le général Plagne qui m'avait appuyé dans mon argumentation à ce moment-là, sera du même avis que moi.

En effet, du point de vue des anciens combattants, il faudrait tout de même s'entendre et dire: il y a un ministère des anciens combattants et des victimes de la guerre; il n'y a pas cinquante manières de voir les anciens combattants et les victimes de la guerre; il y a une Union française; il y a même des anciens combattants qui ont combattu sous le drapeau français et qui sont retirés actuellement dans le monde entier; tous ces gens-là doivent être régis, c'est logique, par le ministère des anciens combattants et des victimes de la guerre. Cela ne diminue en aucune façon la compétence du ministère de la France d'outre-mer, puisque nous entrons dans un domaine tout à fait différent, essentiellement technique.

Pourtant la commission ne veut pas prendre parti. Elle s'en remet, comme je le disais tout à l'heure, à la sagesse de l'Assemblée en insistant sur l'exemple que je viens de lui rappeler. (*Très bien et applaudissements au centre et à gauche.*)

M. Thévenin. Je demande la parole pour une explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Thévenin pour expliquer son vote.

M. Thévenin. Je voudrais répondre à M. Bégarra, qui a combattu cet amendement et aussi à M. le président de la commission, en disant que l'Assemblée a déjà tranché ce problème dans un autre domaine.

S'agissant d'une proposition qui avait trait au rattachement de la direction de l'éducation, soit au ministère de l'éducation nationale, soit à celui de la France d'outre-mer, domaine semblable à celui qui nous intéresse aujourd'hui, notre Assemblée s'était prononcée dans le sens que nous préconisons.

Si l'on suit l'argumentation de M. Bégarra, le problème technique est largement dépassé. Il s'agit d'un problème politique; il s'agit de dire si en définitive l'on conçoit l'Union française uniquement sous l'angle d'une politique totale d'assimilation, et l'on nous a dit: « Mais si vous rattachez les anciens combattants à la France d'outre-mer, il y en aura toute une série qui ne pourront pas être rattachés au ministère de la France d'outre-mer ». Lesquels ?

Il s'agit d'abord des anciens combattants des nouveaux départements. Il n'y a pas de problème pour eux. Leur rattachement au ministère des anciens combattants est une chose faite. Il y a même dans le nouveau département des offices qui fonctionnent, tout au moins théoriquement, sur la base métropolitaine et une direction départementale du ministère des anciens combattants.

Il reste par conséquent l'Algérie, et, sur ce sujet, il faudrait évidemment être d'accord. Nous lisons et nous relisons, dans la presse socialiste en particulier, et dans les déclaration des leaders socialistes, que « l'Algérie, c'est trois départements français ».

Seulement, nous constatons dans les faits que l'Algérie subit un régime spécial et, en particulier, que les anciens combattants d'Algérie n'ont pas le même statut que les anciens combattants français. C'est là une chose anormale et en contradiction avec ceux qui affirment que « l'Algérie, c'est trois départements français ».

Par conséquent, rien n'empêche les anciens combattants d'Algérie, en raison des statuts juridiques de ce territoire d'être rattachés au ministère des anciens combattants, mais pour ceux des territoires d'outre-mer, je ne crois pas que cela leur donne une possibilité plus grande de voir les lois métropolitaines appliquées chez eux. En effet, les services du ministère des anciens combattants seront beaucoup moins compétents pour examiner cette adaptation, et l'exécution restera en définitive dans les mains du ministère de la France d'outre-mer. Votre section, au ministère des anciens combattants, sera toujours incompétente, incapable de faire réaliser pratiquement ces mesures. Il faudra que le ministère de la France d'outre-mer se soit prononcé pour.

Un dernier mot: l'on nous a dit: « Il y a aussi les combattants du Maroc et de Tunisie. »

Evidemment, c'est bien l'interprétation que j'ai donnée tout à l'heure à la tribune qui semble prévaloir. Somme toute, la commission a bien déclaré, après le ministre de la France d'outre-mer, que le Maroc et la Tunisie faisaient partie de l'Union française.

M. le rapporteur. Jamais de la vie. Nous n'avons jamais discuté cela.

M. Bidet. Je vous en supplie. Ne reprenez pas cela.

M. le rapporteur. Nous n'avons jamais discuté cela.

M. Thévenin. En tout cas, dans l'explication donnée, vous tranchez les problèmes pour le Maroc et la Tunisie de telle façon qu'il semble que, pour vous, le problème de leur situation soit réglé.

Si nous pensons qu'il est normal que les combattants marocains ou tunisiens qui ont combattu pour la France bénéficient de la part de la France des mêmes réparations que l'ensemble des autres Français ou même des étrangers qui ont combattu sous l'uniforme français...

M. le président de la commission. Ce n'est pas de l'assimilation.

M. Thévenin. Pardon, vous parlez de l'établissement dans ces pays de sections territoriales ou locales du ministère. C'est un singulier empiètement sur votre conception de la souveraineté des Etats tunisien et marocain. Je prétends que les réparations normales que doit le Gouvernement français à l'égard des combattants tunisiens ou marocains, l'Etat se doit de les assurer en vertu d'accords, avec ces pays.

M. le rapporteur. Cela va de soi.

M. Thévenin. Je m'excuse, monsieur le rapporteur, mais votre proposition est formelle et institue, d'une part, une section centrale au ministère des anciens combattants, ce qui est une chose, et, d'autre part, prévoit l'établissement de sections locales ou départementales dans les différents territoires et pays de l'Union française. C'est-à-dire que, d'une façon unilatérale, vous établissez, au Maroc et en Tunisie, des administrations françaises sans que, jusqu'à nouvel ordre, vous ayez pour ce faire consulté ces pays. En définitive, il s'agit là d'une politique d'assimilation.

M. Bidet. Vous parlez de questions que vous ne connaissez pas. C'est lamentable !

Plusieurs conseillers à l'extrême gauche. Heureusement que vous, vous les connaissez !

M. le président de la commission. Ce n'est pas là de l'assimilation.

M. Bégarra. Quand on a passé quarante ans dans le pays, on les connaît. Ce n'est pas dans un voyage de trois jours qu'on peut étudier une question comme celle-ci.

M. Jean Curabet. Cela ne prouve rien. Il y a des gens qui arrivent à quatre-vingt-dix ans et qui ne comprennent jamais rien.

M. le président de la commission. Lorsque vous aurez quatre-vingt-dix ans, on verra bien !

M. le président. La parole est à M. Boluix-Basset.

M. Boluix-Basset. Messieurs, je serai bref. Les anciens combattants, quels qu'ils soient, ont droit à l'amitié, au respect et à la considération de tous, c'est une vérité première; c'est pourquoi nous comprenons mal une discriminaiton quelconque pour les anciens combattants d'outre-mer.

M. Soppo Priso. Il y en a au Cameroun !

M. Boluix-Basset. Il convient que justice soit faite, et le plus rapidement possible. Le groupe union métropole outre-mer-indépendants votera donc la proposition de la commission, espérant que notre Gouvernement n'oubliera pas la reconnaissance qu'il doit...

M. le président. Il s'agit de l'amendement, monsieur Boluix-Basset, et non encore de la proposition.

M. Boluix-Basset. Nous voterons évidemment contre l'amendement et nous voterons ensuite la proposition de la commission, espérant que le Gouvernement n'oubliera pas la reconnaissance qu'il doit à ceux qui sont tombés sur les champs de bataille et qui ont combattu à nos côtés, faisant preuve d'un esprit de sacrifice digne de la plus grande admiration. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Bidet, à moins qu'il n'y renonce.

M. Bidet. Non, je crois que mon intervention a tout de même une certaine utilité.

Je voterai contre l'amendement qui nous est présenté; je vais expliquer rapidement pourquoi.

Je pense actuellement à deux pays, au Maroc et à la Tunisie, plus particulièrement à la Tunisie. C'est celui que je connais le mieux et puis je le considère un peu comme le mien par l'affection que je lui porte.

La proposition qui nous est faite de rattacher une section du combattant au ministère de la France d'outre-mer est dangereuse dans l'état d'hypersensibilité de l'opinion publique de Tunisie.

Actuellement l'organisation des anciens combattants en Tunisie est basée sur des arrangements pris entre la résidence générale de la République française et S. A. le bey dont la souveraineté, pour nous, ne peut pas être mise en doute. Rattacher au ministère de la France d'outre-mer, c'est supprimer ce qui appartient à un ministère strictement technique...

M. le président. Je m'excuse d'intervenir, mais je le fais pour la clarté du débat; il n'est nullement question de rattacher la Tunisie au ministère de la France d'outre-mer, il s'agit des territoires d'outre-mer.

M. Bidet. Il s'agit d'une section d'anciens combattants, ceux-ci étant nombreux en Tunisie; que vous le vouliez ou non, à travers elle, vous semblerez prendre une décision et créer un nouvel état de choses. C'est sur ce point que j'attire votre attention, surtout au lendemain de déclarations dont je puis dire qu'elles ont produit là-bas un émoi extraordinaire.

Je ne voudrais pas que l'on envenimât encore la situation par une décision prise dans cette Assemblée. Car, je puis vous en donner l'assurance, on suit là-bas les travaux effectués par l'Assemblée de l'Union française. La psychologie n'est pas la même que dans la métropole. Dans la métropole, on se désintéresse de nous. Là-bas, au contraire, on fonde dans les milieux tunisiens de grandes espérances sur une assemblée comme la nôtre. C'est dans la mesure où les travaux qui sortiront d'ici auront un sens libéral, que nous pourrons espérer voir la Tunisie adhérer librement à l'Union française, par un acte bilatéral qui reste évidemment à établir.

C'est pourquoi, pour ne pas compromettre le futur espéré, je vous demande de respecter ce qui existe. Le sort des anciens combattants de Tunisie, pour l'instant, est réglé par un ministère technique. Si vous faites quelque chose d'autre...

M. le président. Il n'en a jamais été question.

M. Bidet. Mais si, lorsque vous dites que vous passez cette organisation au ministère...

M. le président. Je m'excuse, l'amendement...

M. Bidet. Je vous en prie, monsieur le président, vous n'être pas là pour discuter, mais pour présider. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. Je vous répète, monsieur Bidet, que je n'aurais pas reçu l'amendement s'il avait eu pour but de réglementer la situation des anciens combattants du Maroc par l'intermédiaire du ministère de la France d'outre-mer. C'est tout ce que je voulais dire. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Bidet (*s'adressant à l'extrême gauche*). Oh! ne vous fatiguez pas, je vais répondre. Il est vrai que M. Arnault nous a manqué si longtemps qu'il a des réserves de forces à dépenser.

M. Arnault. Si j'ai été absent, c'est grâce à M. Coste-Floret. C'est une honte!

M. Bidet. Je pense que je puis tout de même supposer, tout en rendant hommage à votre intelligence, que vous n'avez peut-être pas vu le problème à fond. Et j'appelle avec insistance votre attention sur ce fait que détacher ce qui appartient à un ministère technique, pour le faire passer à un ministère qui a, qu'on le veuille ou non, un caractère politique, c'est engager l'avenir.

C'est pourquoi je prie les membres de cette Assemblée de vouloir bien comprendre mon argumentation et de voter contre l'amendement. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. Mon cher collègue, je ne vous permets pas de vous exprimer comme vous venez de le faire. Je sais lire aussi bien que vous un texte et je vous relis l'amendement:

« Créer une section du combattant des territoires d'outre-mer au ministère de la France d'outre-mer. »

Je ne sache pas que le Maroc et la Tunisie soient des territoires d'outre-mer. Par conséquent, leurs anciens combattants n'ont pas à être rattachés au ministère de la France d'outre-mer.

La parole est à M. Chevance-Bertin.

M. le général Chevance-Bertin. J'ai entendu, comme tous nos collègues, les deux exposés de MM. Thévenin et Bégarra. L'un et l'autre ont fourni une argumentation extrêmement solide en faveur de leurs thèses respectives.

Je dois dire que si je n'avais pas entendu l'argumentation de notre collègue Bégarra, j'aurais voté — une fois n'est pas coutume, j'aurais marqué ce vote d'une croix — l'amendement du groupe communiste.

Je l'aurais voté pour la raison suivante: ce qui doit nous guider, c'est je pense, l'efficacité des mesures que nous entendons prendre. L'amendement de M. Thévenin présente certainement, pour les réalisations futures, beaucoup plus d'efficacité que le texte qui nous est proposé.

Mais je crois que les tirailleurs de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, en un mot tous les anciens combattants des différents territoires d'outre-mer, seront noyés dans une organisation qui ne sera pas rattachée au ministère de la France d'outre-mer. J'en ai la conviction absolue.

Je pense, par contre, que les arguments qui ont été donnés par M. Bégarra et par notre collègue M. Bidet ont aussi une très grande valeur.

Aussi serait-il souhaitable que l'amendement de notre collègue M. Thévenin soit précisé, en spécifiant qu'il s'agit des anciens combattants originaires des territoires actuellement dépendant du ministère de la France d'outre-mer.

Dans le cas où cet amendement serait ainsi précisé, je déclare en mon nom personnel, que je voterais l'amendement présenté par le groupe communiste.

M. le président. La parole est à M. Dorange.

M. Dorange. Les indépendants d'outre-mer souhaitent que, le plus vite possible, dans toute l'Union française, il n'y ait plus qu'une catégorie d'anciens combattants ayant tous les mêmes droits.

Nous pensons que le meilleur moyen d'atteindre le plus rapidement possible ce résultat, c'est de réserver l'étude de tous les problèmes techniques intéressant l'ancien combattant de l'Union française à un seul et même ministère. C'est pourquoi nous voterons contre l'amendement proposé par M. Thévenin.

M. le président. La parole est à M Lechani.

M. Lechani. Je suis prêt à voter le rattachement des anciens combattants des territoires d'outre-mer à n'importe quel département; pourtant je ne voterai pas l'amendement proposé. Et cela, parce que je ne suis pas un enfant. Ce n'est pas en détachant les anciens combattants de l'office ou du ministre actuel qu'on leur donnera l'égalité. Si on avait voulu la leur donner, on l'aurait déjà fait; on ne l'a pas voulu: c'est dans la politique gouvernementale de toujours maintenir les différences.

Lorsqu'on a augmenté les pensions dans la proportion de 800, voire de 1.200 p. 100, on n'a pas voulu donner cette égalité. Il était facile alors de la réaliser. On a préféré prendre des textes spéciaux pour les coloniaux plutôt que d'appliquer simplement ceux qui existent pour les métropolitains.

Ces textes spéciaux créent toujours une infériorité. Les anciens combattants d'outre-mer continueront à être lésés tant qu'on poursuivra cette politique, et il y aura toujours des différences quel que soit le département auquel on les rattachera.

Par conséquent, je ne voterai pas l'amendement de M. Thévenin. Si l'on veut véritablement donner cette égalité, c'est très facile: dès qu'un texte est voté en faveur

des anciens combattants métropolitains, il n'y a qu'à l'appliquer à ceux d'outre-mer. Mais ce serait trop simple! Il y a la bureaucratie, il y a les ministères, il y a la politique. C'est contre cela que nous protestons.

En effet, lorsqu'il s'agit d'une question comme celle des anciens combattants — car j'ai la conviction que nous voulons tous l'égalité — l'unanimité devrait se faire au sein du Gouvernement, comme dans tout le pays.

Si l'on voulait éviter toute bureaucratie, on pourrait même, avant la rentrée des anciens combattants dans la vie civile, leur donner leur titre de pension immédiatement. Cela éviterait des complications et un ensemble de faits grâce auxquels actuellement beaucoup des anciens combattants ne reçoivent pas leur dû ; certains mêmes n'obtiennent pas les pensions auxquelles ils ont droit. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Jacobson.

M. Jacobson. Nous désirons tous que les anciens combattants, quels qu'ils soient, où qu'ils résident, quelle que soit la formation dans laquelle ils ont combattu, soient traités de la façon la meilleure possible, et que les droits qu'on leur a si souvent reconnus soient réellement respectés.

Or, représentez-vous ce que constitue la création d'une administration d'anciens combattants. Jetez un regard sur ce qu'est le ministère des anciens combattants de la rue de Bellechasse. Croyez-vous être en mesure d'installer dans d'autres ministères, et notamment au ministère de la France d'outre-mer, avec les conditions d'efficacité nécessaires, une direction générale de la liquidation avec tous les bureaux qu'elle comporte; une direction des affaires médicales avec des centres de réforme, une direction du contentieux avec la commission consultative médicale, une direction du personnel et de la comptabilité ?

Depuis que la loi fondamentale des pensions, la loi de mars 1919, a été mise en vigueur, avec tous les textes législatifs et réglementaires subséquents, l'appareil des pensions et l'appareil des anciens combattants, y compris ce qui concerne les veuves de guerre, les orphelins, les ascendants, l'appareillage des mutilés, le reclassement professionnel, l'emploi obligatoire des mutilés, l'office du combattant avec ses attributions relatives à la carte du combattant, représentent une organisation considérable.

Tout cet ensemble existe, fonctionne, est rodé et, tout en étant susceptible d'évolution, est au point. Qui plus est, pour les questions défectueuses ou les cas mal résolus, vous avez des associations et des fédérations d'anciens combattants qui ont toutes leur porte-parole rue de Bellechasse et qui sont en liaison avec le cabinet du ministre ou les directions, afin de faire améliorer en général la condition des anciens combattants et, en particulier, les situations injustes.

Dans ces conditions, considérez-vous que c'est une solution favorable pour les territoires d'outre-mer, pour l'Algérie, le Maroc et la Tunisie et, en somme, pour l'ensemble de l'Union française — y compris les combattants originaires de l'outre-mer et résidant à l'étranger — que c'est une solution vraiment efficiente que de décentraliser et de créer des organismes nouveaux ?

Pour ma part, j'ai la certitude que le ministère des anciens combattants, avec son énorme organisation, à la fois centralisée à Paris et décentralisée dans tous les départements comme dans l'outre-mer par les sections départementales des pensions, les centres de réforme et les offices départementaux du combattant, que ce ministère-là est pratiquement le plus capable de défendre les droits des anciens combattants. C'est une question essentiellement technique; elle ne doit pas être vue sur un plan politique. Sinon, avec une décentralisation totale, il y aurait forcément des différences de traitement.

Si, au contraire, on la voit sur le plan technique, une organisation compétente, aux multiples ramifications dont tous les rouages sont en place et entraînés, animée du souci égalitaire, quels que soient les attributaires, sera la plus capable de défendre les droits de tous les anciens combattants, quelle que soit leur origine dans l'Union française. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement de MM. Coulibaly et Thévenin.

M. Thévenin. Nous demandons un scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin public présentée par M. Thévenin au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	138
Majorité absolue	70
Pour l'adoption	40
Contre	98

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Je suis saisi d'un second amendement de M. Thévenin tendant à supprimer à la ligne 4 les mots: « et pays ».

La parole est à M. Thévenin pour soutenir son amendement.

M. Thévenin. Mesdames, messieurs, la discussion de l'amendement précédent a semblé indiquer une certaine confusion dans la conception du but de la proposition elle-même et des amendements proposés par notre groupe.

En effet, je n'ai pas bien compris le but de la proposition après avoir entendu notamment les explications de M. Jacobson. De quoi s'agit-il? Je reprends le texte de la proposition et je demanderai à M. le rapporteur de me dire si je l'interprète bien.

Il ne s'agit pas de créer une direction des pensions, du contentieux, etc., autour des services techniques qui existent au ministère des anciens combattants. Il s'agit de créer une section spécialisée, chargée d'étudier les textes en vigueur dans la métropole pour les adapter aux conditions des territoires et départements d'outre-mer.

Par conséquent, la proposition se fixe un but limité et bien précis: section spécialisée pour étudier les textes et les conditions d'adaptation, et non pas la création de toute une série de services purement techniques de contentieux ou de contrôle qui existent au ministère technique des anciens combattants.

M. le rapporteur. C'est exact.

M. Thévenin. Puisque mon interprétation est exacte, la réponse de M. Jacobson était inexacte, en ce sens qu'il paraissait décidé à voter la proposition parce que le ministère des anciens combattants a déjà tous ses services organisés. Nous sommes devant une proposition au but bien défini. Par conséquent, si cette section spécialisée a pour but d'étudier, en tenant compte des conditions particulières de chaque territoire, l'adaptation des textes et leur application, l'amendement que tout à l'heure j'ai déposé et qui vient d'être repoussé, précisait bien qu'il s'agissait — pour répondre à une intervention d'un de nos collègues — des combattants originaires de ce qu'on appelle les « territoires d'outre-mer » qui dépendent du ministère de la France d'outre-mer.

Je croyais d'ailleurs l'avoir dit en défendant mon amendement et d'autre part, le texte même de cet amendement le précisait.

Il ne pouvait s'agir dans notre esprit de charger cette section au ministère de la France d'outre-mer de suivre les problèmes intéressant les anciens combattants originaires des départements d'outre-mer. Je l'ai précisé: pour eux, il n'y a pas de problème; il y a le ministère des anciens combattants dont ils dépendent sans contestation possible.

Reste le problème des « pays d'outre-mer », puisque c'est l'expression employée par la commission. Si j'interprète bien l'esprit de la commission, les mots « pays d'outre-mer » désignent des « Etats associés » et des pays actuellement sous « protectorat ».

Est-ce votre interprétation, monsieur le rapporteur ?

M. le rapporteur. Je vous répondrai.

M. Thévenin. Actuellement, on ne peut pas dire que le terme « pays d'outre-mer », du point de vue constitutionnel, ait une signification bien précise.

Par conséquent — si mon interprétation est exacte — il s'agit des pays d'outre-mer pris sous l'angle d' « Etats associés », et de pays actuellement liés à la France par un statut de protectorat.

Dans ce cas, je considère que notre proposition ne peut pas s'appliquer à ces pays précisant et rappelant ce que j'ai dit tout à l'heure, s'agissant des anciens combattants de ces territoires, que ce soit des Etats associés, ou du Maroc et de Tunisie, la France doit assurer, à leur égard, toutes les réparations nécessaires. Il ne nous appartient pas à nous — du moins pour le Maroc et la Tunisie — de régler ce problème car, à notre avis, et jusqu'à plus ample information, ces deux pays ne font pas partie de l'Union française.

Par conséquent, le règlement de ces problèmes ne peut être fait que par négociations entre les gouvernements intéressés des différents pays.

Il y a d'ailleurs des précédents dans ce domaine, pour des pays qui n'ont rien à voir avec l'Union française; il y a eu, pendant la guerre 1939-1940, des formations étrangères qui ont combattu sous l'uniforme français: je veux parler des légions polonaises et tchécoslovaques, à qui la France devait, par conséquent, des répara-

tions. Elle devait donner à ces combattants, les mêmes droits qu'à ses propres combattants.

Ces réparations et ces droits ont été réglés, en particulier pour la Pologne, par un accord entre les gouvernements français et polonais, pour les soldats ayant combattu sous l'uniforme français.

De la même façon, pour les pays d'outre-mer, il ne peut s'agir ici de décider la création de tel ou tel appareil administratif ou sections administratives dans ces pays. Ces problèmes seront réglés, je le précise, par des négociations, des accords pris entre le Gouvernement français et les gouvernements des pays intéressés. C'est pourquoi nous vous proposons de retirer du texte de la proposition le terme « pays d'outre-mer » avec l'indication précise qu'il ne s'agit pas de négliger les intérêts des combattants, mais qu'il ne faut pas confondre une série de pays et de territoires ayant des statuts différents et qu'en particulier, les problèmes intéressant les combattants de ces pays ne peuvent être réglés de cette façon.

M. le président. Quel est l'avis de la commissions ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement de M. Thévenin. Il est bien évident que le terme « pays d'outre-mer » ne figure pas dans la Constitution. Si nous l'avons introduit, après un échange de vues à la commission, c'est précisément pour éviter d'évoquer de façon trop précise les Etats associés. Nous avons, en écrivant le mot « pays d'outre-mer », pensé aux Etats associés, comme d'ailleurs à d'autres pays étrangers dont les ressortissants sont venus combattre dans les rangs français. Mais il ne nous a nullement échappé que la création des sections demandées par notre collègue M. Bégarra requerrait, dans le cas d'une création en Tunisie ou au Maroc, des négociations d'ordre diplomatique sur lesquelles il était inutile de s'appesantir dans le texte de la proposition, pour éviter justement d'entrer dans une controverse qui tend à s'instituer, à laquelle vous avez fait tout à l'heure allusion le Maroc et la Tunisie font-ils ou non partie individuellement de l'Union française ?

Comme nous n'avons pas voulu précisément entrer dans cette controverse, nous avons donc adopté ce terme un peu vague de « pays d'outre-mer » qui inclut, je le répète, non seulement les Etats associés éventuels mais tous les autres pays dont les ressortissants sont venus se battre aux côtés de nos combattants. Je ne pense donc pas que l'on puisse enlever le mot « pays », comme le veut M. Thévenin, car nous avons également la volonté de respecter les droits évidents des combattants du Maroc, de la Tunisie et des autres Etats éventellement associés. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'amendement ?

Je mets aux voix l'amendement de M. Thévenin.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. J'ai reçu un troisième amendement de M. Thévenin tendant à supprimer, à la ligne 8, depuis « ces sessions » jusqu'à « 28 janvier 1948 ».

La parole est à M. Thévenin pour soutenir son amendement.

M. Thévenin. Sur ce troisième amendement, j'ai eu l'occasion, dans la discussion générale, de préciser notre point de vue. Il s'agit là surtout d'une confusion dans les attributions respectives. En effet, on envisage alors de confier à l'office national des combattants, établissement public d'Etat, ayant un statut particulier, la fonction nouvelle d'élaborer et d'étudier les textes pour leur application dans les territoires d'outre-mer; à ce moment votre proposition doit changer dès le départ, c'est-à-dire: « Invite le Gouvernement à créer une section du combattant non plus au ministère des anciens combattants — parce que, je m'en excuse, le ministère des anciens combattants est une chose et l'office national en est une autre — et dans ce cas l'on confie la réalisation de la mission qu'envisage la proposition à l'office national des anciens combattants, avec charge pour lui de réaliser ses tâches nouvelles.

Il s'agirait par conséquent de modifier la loi rétablissant l'office national des combattants ou, suivant votre texte, d'inviter le Gouvernement à créer au ministère des anciens combattants une section, et des sections correspondantes dans les départements et territoires.

Il y a confusion entre deux organismes bien différents: ministère des anciens combattants, appareil d'Etat administratif chargé d'élaborer et d'appliquer les textes, et l'office national des combattants, organisme d'entr'aide sociale, recevant des subventions gouvernementales et subissant un contrôle du Gouvernement, mais organisme jouissant tout de même d'une large autonomie et ne pouvant en aucune façon remplir des tâches administratives.

Ou bien, je le précise, vous voulez modifier le statut de l'office national des combattants et il faut le dire dès le départ de votre proposition, mais vous ne pouvez pas ensuite demander à l'office national des combattants, parce qu'il n'en a pas le pouvoir, d'organiser une section spécialisée chargée d'examiner les problèmes des combattants d'outre-mer. Il y a là, à mon avis, une confusion assez nette, qui s'est d'ailleurs retrouvée tout à l'heure, dans certaines interventions, et j'insiste, l'office national des combattants est une chose, et le ministère en est une autre.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur le président, la commission repousse l'amendement de M. Thévenin, pour une raison très simple: il n'est pas du tout question de modifier en quoi que ce soit le statut de l'office; d'autre part, l'initiative de M. Bégarra ne fait nullement double emploi avec l'attribution de l'office lui-même. Celui-ci a un statut qui lui est propre; c'est un organisme public de défense des droits des anciens combattants.

D'autre part, M. Bégarra veut créer, auprès de l'administration centrale et des administrations locales, un organisme dont les attributions sont également très limitées. Il s'agit d'examiner tous les textes métropolitains intéressant les anciens combattants et de les adapter aux conditions de vie des territoires d'outre-mer. Le champ d'activité de l'organisme voulu par M. Bégarra est donc simple. Il est limité dans son objet, et je dirai même d'accord avec lui sans doute, dans sa durée. Il n'est pas question de créer quelque chose d'éternel, loin de là.

Mais l'objection suivante a été soulevée: la section souhaitée par M. Bégarra ne fera-t-elle pas double emploi avec l'office ? C'est pour parer à cette objection que nous avons proposé précisément que la section suggérée par M. Bégarra...

M. Mignot. En sa qualité de rapporteur!

M. le rapporteur. ...soit créée, le cas échéant, à la discrétion de l'office des anciens combattants, et cela entre, d'ailleurs, dans le cadre formel de ses activités puisque le décret du 28 janvier qui l'a créé précise bien que l'office peut donner son avis sur les projets ou propositions de lois, et projets de décrets concernant ses ressortissants, et qu'il doit également suivre l'application des dispositions ainsi approuvées.

L'office peut donc, à son initiative, créer auprès du ministère intéressé ou des gouvernements généraux, toutes sections ayant pour but l'adaptation des textes métropolitains aux conditions de vie dans les territoires d'outre-mer; cela entre même dans le champ de son activité.

De plus nous avons demandé, pour plus de garantie, que ces sections soient composées uniquement d'anciens combattants, d'hommes dont la compétence sera reconnue et le dévouement éprouvé.

Je ne vois pas là de quoi choquer notre collègue M. Thévenin.

M. Jean Curabet. La question n'est pas là!

M. Thévenin. Monsieur le président, je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Thévenin.

M. Thévenin. A l'occasion d'une explication de vote, je préciserai à M. le rapporteur que je prétends toujours qu'il y a confusion; j'ai expliqué moi-même que l'office était parfaitement qualifié — bien que d'ailleurs le ministre actuel des anciens combattants le conteste — pour émettre un certain nombre de vœux concernant la situation des anciens combattants.

Il ne manque pas de le faire, je le répète, malgré l'opposition de son ministre actuel qui, lorsqu'il préside le conseil d'administration, s'efforce d'empêcher l'office d'émettre des vœux sur les différents problèmes intéressant les anciens combattants Par conséquen, l'office peut émettre des vœux; il peut indiquer le sentiment des anciens combattants sur tel ou tel problème, mais l'office a-t-il une compétence quelconque pour rendre un texte applicable? Non. Vous nous dites: « c'est pour éviter double emploi », mais vous avez tenu à ce que cette section soit rattachée au ministère des anciens combattants pour bénéficier de son expérience. Prenons l'exemple métropolitain, où il y a, dans chaque département, un directeur départemental et une direction départementale des anciens combattants — comme d'ailleurs en Algérie — qui examinent et appliquent un certain nombre de textes. Tous les problèmes de pension, en particulier, relèvent de la direction du ministère des anciens combattants; parallèlement dans chaque département, il y a un office du combattant dont la mission est complètement différente.

Par conséquent, vous avez là une contradiction. Tout à l'heure, vous nous avez dit: « il faut rester au ministère des anciens

combattants, parce que c'est le plus qualifié en raison de son expérience technique ». Or, lorsqu'il s'agit de transposer votre proposition sur le plan des territoires, vous ne voulez plus appliquer le système actuellement en vigueur au ministère des anciens combattants où il y a d'une part le service administratif départemental, le représentant du ministre ayant des pouvoirs en matière de problèmes de pensions, liquidation, traitements, etc., et d'autre part l'office des combattants.

Votre proposition va se traduire, en raison de l'état de choses actuel, à ceci: chaque conseil d'administration des offices du combattant, dès sa formation, se subdivise en un certain nombre de commissions: commission de la carte du combattant, commission des pensions, etc.

Ces offices, dès maintenant, émettent des vœux, et ils continueront, si votre proposition est adoptée, à émettre des vœux qui auront, vraisemblablement, un sort semblable aux vœux de l'Assemblée de l'Union française: ils iront finir dans les dossiers du ministère des anciens combattants et n'entreront jamais dans la voie des réalisations.

Votre proposition, en définitive, confirme un état de fait existant dans les offices du combattant, c'est-à-dire la possibilité pour eux d'émettre des vœux sur les problèmes les intéressant, mais ces vœux ne seront pas réalisés car l'office ne sera pas un organisme administratif ayant pouvoir de décision.

Votre proposition se réduit donc à bien peu de choses et n'améliorera en rien le sort des anciens combattants.

M. Jean Curabet. Si elle n'émanait pas de nous, on la prendrait en considération et on la voterait!

M. le président. La parole est à M. Bégarra.

M. Bégarra. Je voudrais, à l'occasion d'une explication de vote, apporter quelques précisions.

D'abord, les services administratifs au sein même du ministère des anciens combattants ne sont pas séparés de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre par des cloisons étanches.

L'office national des anciens combattants est présidé par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Il ne s'agit donc pas d'organismes séparés.

En Algérie, on a créé ce que l'on appelle des « services extérieurs », ayant leurs correspondants au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre. Le délégué principal, chargé dans chaque département algérien de ce service extérieur, s'occupe des pensions, des emplois réservés, de l'état civil, des successions, des sépultures, etc.; il est en même temps le secrétaire général de l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre.

Il y a donc liaison entre les organisations administratives d'une part et l'office des anciens combattants d'autre part, aussi bien à l'échelon national qu'à l'échelon des départements algériens.

C'est pour cela qu'en commission je me suis rallié à la modification apportée au texte primitif, prévoyant que les offices locaux des anciens combattants peuvent participer à l'organisation de ces sections, qui, encore une fois, sont spécialisées dans leur objet et seront probablement limitées dans leur durée.

On ne peut pas laisser, je crois, l'office territorial, l'office local des anciens combattants en dehors de cette commission qui est d'ordre législatif et d'ordre réglementaire.

Voilà pourquoi il faudrait se rallier au texte proposé par la commission des affaires sociales.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Thévenin.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix la proposition.

J'en donne lecture :

« L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à créer une section du combattant de l'Union française au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre et des sections correspondantes dans les départements, territoires et pays d'outre-mer en vue d'adapter les textes en vigueur dans la métropole, de les rendre rapidement applicables et d'assurer dans tous les domaines administratif, agricole, industriel, commercial, social, etc., une priorité à l'ancien combattant. Ces sections pourront être organisées à la diligence de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre dans le cadre du décret du 28 janvier 1948.

« Elles seront obligatoirement dirigées par des anciens combattants dont la compétence en la matière sera nettement reconnue. »

Personne ne demande la parole ?

M. Paul Catrice. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Catrice.

M. Paul Catrice. Monsieur le président, je voudrais dire, en mon nom personnel, que je voterai évidemment l'ensemble de la proposition.

Je profite de cette explication de vote sur l'ensemble pour revenir brièvement sur le vote intervenu tout à l'heure sur le premier amendement de M. Thévenin.

Je n'ai pas eu le temps d'expliquer mon vote sur cet amendement et je m'en excuse.

Pour ma part, j'étais assez tenté de voter l'amendement de M. Thévenin. En effet, le ministère des anciens combattants — je m'excuse de n'être pas de l'avis de mon collègue et ami M. Jacobson —, s'il est bien un ministère technique, est spécifiquement un ministère métropolitain qui, me semble-t-il, n'a pas et ne doit pas avoir juridiction dans les territoires d'outre-mer. Seul, le ministère de la France d'outre-mer a juridiction dans ces territoires et doit la garder. A mon avis, agir autrement, grignoter peu à peu le ministère de la France d'outre-mer, transférer une à une ses attributions aux autres ministères métropolitains est une politique d'assimilation à laquelle je ne m'associe pas. Cela représente aussi un grand danger pour la richesse et la diversité de l'Union française.

Remarquez bien, mes chers collègues, qu'il s'agit d'adapter des textes métropolitains aux territoires d'outre-mer. Pour cette nécessaire et délicate besogne d'adaptation, il est indispensable, et cet organe est précisément le ministère de la France d'outre-mer.

D'un autre côté, je n'ai pas voulu, non plus, voter pour l'amendement parce qu'il était, à mon avis, trop restrictif. Il visait uniquement les territoires d'outre-mer et, là, je rejoins tout à fait l'argumentation de M. Bégarra selon laquelle il faut penser, en même temps qu'aux combattants des territoires d'outre-mer, à ceux d'Afrique du Nord, ne pouvant ressortir du ministère de la rue Oudinot. Et je partage aussi pleinement les préoccupations de M. Bidet, toujours si justement soucieux des Etats associés et protégés.

C'est pour toutes ces raisons que je me suis abstenu dans le vote du premier amendement de M. Thévenin.

M. Lakhdari. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lakhdari.

M. Lakhdari. Je voterai la proposition de M. Bégarra.

On a beaucoup parlé de l'Algérie, de la Tunisie et du Maroc. En ce qui concerne l'Algérie, la question est réglée. Les anciens combattants dépendent là-bas légalement, régulièrement, du ministère des anciens combattants et cela sans aucune confusion possible.

Pour la Tunisie et le Maroc, mes chers collègues, c'est tout à fait différent; ces pays sont considérés comme des pays étrangers. Là-bas, il n'est pas question de recrutement mais du volontariat. C'est une question qui est donc réglée d'Etat à Etat.

M. le président de la commission. Les volontaires sont bien des anciens combattants: il faut s'en occuper!

M. Lakhdari. C'est une affaire qui concerne seulement ces territoires. Nous ne la connaissons pas. Je répète que la question de la Tunisie et du Maroc est tout à fait spéciale, les nationaux français sont rattachés au ministère des anciens combattants mais les Marocains et les Tunisiens indigènes ne le sont pas. En leur qualité d'autochtones, ils sont régis par une convention spéciale. Le problème reste donc entier pour eux.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

M. Thévenin. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Thévenin.

M. Thevenin. J'enregistre avec beaucoup de satisfaction, et avec un certain regret d'ailleurs puisque mes amendements ont été repoussés, qu'un certain nombre de nos collègues les déclarent maintenant excellents. *(Sourires sur divers bancs.)*

Cela dit, le groupe communiste ne votera pas la proposition parce qu'il a le sentiment — et il l'a dit au début de la discussion générale — que cette mesure, après les explications données à l'occasion de la discussion des différents amendements, est un peu un coup d'épée dans l'eau.

Elle se réduit à inviter les offices de combattants à créer des sections qui donneront des avis sur les problèmes intéressant les anciens combattants.

Je suis bien persuadé qu'elles le feront — elles l'ont déjà fait — mais qu'en définitive, ce n'est pas là le moyen pour faire avancer les problèmes.

Pour faire avancer ces problèmes et donner l'égalité effective et réelle aux anciens combattants des territoires d'outre-mer, il faut avant tout un changement, non pas à tel ou tel ministère, il faut non pas une preuve de bonne volonté de la part du ministère des finances par exemple — comme certains de nos collègues semblent l'indiquer — il faut que le Gouvernement ait la volonté de changer sa politique et de dire: « Nous allons effectivement réaliser cette égalité. »

Or, la mesure qui nous est proposée n'apportera, en réalité, aucune transformation dans ce domaine: elle donnera l'impression que nous avons cherché à résoudre cette question. Cette mesure servira plutôt comme un « rideau de fumée » pour cacher les véritables responsabilités qui sont la cause des injustices que connaissent les anciens combattants des territoires d'outre-mer.

C'est pourquoi, pour sa part, en tenant compte du contenu réel de cette proposition tel qu'il nous est exposé maintenant, le groupe communiste ne s'y associera pas. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Alduy. Je demande un scrutin.

M. Bégarra. Je demande la parole pour une explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Bégarra pour expliquer son vote.

M. Bégarra. Le groupe socialiste votera la proposition, bien qu'elle diffère sensiblement de la proposition initiale déposée par lui.

Je dois préciser que cette proposition n'est pas due à mon initiative personnelle, mais à celle d'un certain nombre d'associations d'anciens combattants. Dans le texte qui m'avait été proposé, il était question, non pas d'une section du combattant de l'Union française, mais du « Combattant nord-africain ». C'est à ma demande que les représentants d'un certain nombre d'associations ont accepté d'étendre à tous cette organisation embrassant ainsi toutes les parties de l'Union française de façon que tous les combattants soient unis comme nous l'avons été sur les champs de bataille. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. Alduy. Très bien !

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Alduy, au nom du groupe S. F. I. O.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	118
Majorité absolue	60
Pour l'adoption	118
Contre	0

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

Je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition:

« Proposition tendant à inviter le Gouvernement à créer une section du combattant de l'Union française au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre et des sections correspondantes dans les départements, territoires et pays d'outre-mer. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le nouveau titre est adopté.

— 4 —

ALGERIE. — ALLOCATIONS FAMILIALES AUX SALARIES TRAVAILLANT DANS LA METROPOLE

Suite de la discussion d'une proposition de résolution; renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la proposition de résolution de M. Thévenin, Mlle Allemandi, MM. Coulibaly, Arnault, Bizot et des membres du groupe communiste et apparentés et du groupe du rassemblement démocratique africain, tendant à inviter l'Assemblée nationale à adopter une loi modifiant les conditions d'attribution des allocations familiales aux salariés algériens travaillant dans la métropole dont la famille réside en Algérie.

Dans sa séance du 16 juin, après la clôture de la discussion générale, l'Assemblée avait pris en considération et renvoyé à la commission des affaires sociales un contre-projet présenté par M. Bégarra et les membres du groupe socialiste et apparentés.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bégarra, *rapporteur de la commission des affaires sociales.* Mesdames, messieurs, au cours de la séance du 16 juin 1949, vous avez bien voulu prendre en considération le contre-projet que j'ai présenté avec mes collègues du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés aux conclusions du rapport (n° 86, année 1949) sur la proposition de résolution (n° 488, année 1948) de M. Thévenin et quelques-uns de ses collègues, tendant à inviter l'Assemblée nationale à adopter une loi modifiant les conditions d'attribution des allocations familiales aux salariés algériens travaillant dans la métropole dont la famille réside en Algérie.

Saisie de ce contre-projet, votre commission des affaires sociales l'a adopté dans son ensemble, après quelques modifications.

L'article 2 prévoyait que les « allocations sont attribuées aux taux et conditions prévus par la réglementation en vigueur au lieu de travail du chef de famille. »

Ce mode de calcul est contraire au principe en vigueur dans la métropole d'après lequel les « allocations sont attribuées aux taux et conditions prévues par la réglementation applicable au lieu de résidence des enfants. »

Comme l'application de ce principe entraîne des écarts trop grands entre les prestations familiales payées dans la métropole et celles qui sont attribuées aux familles des salariés algériens travaillant en France, votre commission vous propose la formule transactionnelle suivante:

« Ces allocations sont attribuées suivant les taux, les salaires de base et conditions prévus par la législation et réglementation en vigueur dans la zone de salaires métropolitaine dont les conditions de vie se rapprochent le plus de l'Algérie. »

Dans cet effort de conciliation votre commission s'est soucée de respecter l'esprit de la loi métropolitaine et les règles de l'équité qui doivent s'appliquer indistinctement aux enfants de travailleurs métropolitains ou algériens unis sur le même lieu de travail.

La deuxième partie de l'article 2 concernant le payement des prestations familiales a été disjointe, et a fait l'objet d'un article séparé, l'article 3.

L'article 3, devenu l'article 4, a été simplifié afin de donner une plus grande souplesse aux relations entre caisses algériennes et métropolitaines, les unes, chargées du contrôle de la situation de famille des allocataires, les autres, du payement direct des allocations aux familles intéressées.

L'article 4, devenu l'article 5, a été modifié dans le même sens.

Ainsi donc, la proposition de résolution primitive a été élargie puisqu'elle porte non seulement sur les conditions d'attribution des allocations familiales, mais également sur le mode de calcul de ces dernières.

En conséquence, votre commission des affaires sociales, dans sa majorité, vous propose d'adopter le texte ainsi modifié. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je donne lecture de l'article 1er de la proposition de résolution, dans le nouveau texte proposé par la commission.

« L'Assemblée de l'Union française invite l'Assemblée nationale à voter une loi tendant à modifier les conditions d'attribution et le mode de calcul des allocations familiales aux salariés algériens travaillant dans la métropole, dont la famille réside en Algérie et lui propose le texte suivant:

« Art. 1er. — La charge des allocations familiales dues au titre de la loi validée du 28 septembre 1942 est supportée par la caisse d'allocations familiales dont relève le chef de famille travaillant sur le territoire métropolitain. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 2:

« Art. 2. — Ces allocations sont attribuées suivant les taux, salaires de base et conditions prévus par la législation et la réglementation en vigueur dans la zone de salaire métropolitaine dont les conditions de vie se rapprochent le plus de l'Algérie. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements:

Le premier présenté par: MM. Catrice, Corval, Mlle Le Ber et les membres du groupe M. R. P. tendant à remplacer l'article 2 par l'article suivant:

« Art. 2. — Les allocations de tous les travailleurs algériens de l'industrie et du commerce, quel que soit leur lieu de travail, sont attribuées suivant les taux, salaires de base et conditions prévus par la législation et la réglementation en vigueur dans la zone de salaire métropolitaine dont les conditions de vie se rapprochent le plus de l'Algérie.

Le deuxième tendant à remplacer: « dans la zone de salaire métropolitaine dont les conditions de vie se rapprochent le plus de l'Algérie », par: « au lieu de travail du chef de famille visé à l'article 1er ».

Cet amendement, constituant un sous-amendement au texte proposé par M. l'abbé Catrice, doit être mis en discussion le premier.

La parole est à M. Thévenin pour soutenir son amendement.

M. Thévenin. Mesdames, messieurs, lors de la dernière séance qui s'était intéressée à ce problème, nous avons été saisis d'un contre-projet de nos collègues socialistes qui présentait une innovation importante concernant le payement des allocations familiales aux travailleurs algériens en France.

Ce contre-projet avait pour objet de démontrer qu'il était inadmissible que les travailleurs algériens en France voient leurs allocations familiales payées, non pas sur le taux métropolitain, mais sur le taux en vigueur en Algérie, nettement inférieur à celui de la France.

Nous avons d'ailleurs, dans cette séance, expliqué que nous étions prêts à nous rallier à la proposition de nos collègues socialistes, mais en définitive, nous avons l'impression que cet aspect — paraît-il essentiel du contre-projet socialiste — a maintenant disparu, et cela confirme peut-être certaines des appréhensions que nous avions manifestées l'autre jour, à savoir qu'il s'agissait peut-être, pour certains, beaucoup plus de faire traîner le problème que de changer une situation regrettable.

En effet, que subsiste-t-il du contre-projet socialiste concernant le mode de calcul des allocations familiales ? Il ne subsiste plus de système de payement sur la base du lieu de travail, mais une formulation, qui d'ailleurs paraît assez difficile à saisir. L'on nous a dit que ces allocations seront attribuées suivant les taux de salaires de base et conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur dans la zone de salaires métropolitaine dont les conditions de vie se rapprochent le plus de l'Algérie.

Je considère qu'il n'y a pas trois possibilités dans ce domaine: les allocations familiales des travailleurs algériens sont basées soit sur les taux en vigueur en Algérie, soit sur les taux en vigueur sur le lieu de travail.

Quel critère prend-t-on pour considérer et étudier la zone de salaire dont les conditions de vie se rapprochent le plus de l'Algérie ?

M. Pierre Corval. A tous les points de vue.

M. Thévenin. ...On peut épiloguer longuement sur les conditions de vie se rapprochant le plus de l'Algérie. Vous nous dites « à tous les points de vue ». Je vous pose la question. A quel point de vue ? Est-ce au point de vue climatique ? Est-ce au point de vue du coût de la vie ? Est-ce au point de vue des façons de vivre ? Toutes les possibilités d'interprétation sont permises.

Et ces textes qui semblent résulter d'un compromis ne sont pas très clairs. Ils sont surtout difficilement réalisables.

Vous allez compliquer singulièrement les tâches administratives des caisses métropolitaines. En effet, chargées maintenant de payer ces allocations, elles vont être obligées de le faire à des taux différents, en tenant compte de la zone qu'il faudra trouver comme se rapprochant le plus des conditions de vie de l'Algérie.

C'est pourquoi, l'argumentation de nos collègues nous avait convaincus. Ils nous avaient notamment indiqué cette discrimination inadmissible dont étaient victimes les travailleurs algériens. Ils nous avaient démontré qu'en raison du système de payement des cotisations, des sommes importantes étaient indûment retenues aux travailleurs algériens.

Or, puisque vous allez prendre une zone de salaire différente de celle du lieu de travail, il y aura encore des sommes importantes qui seront indûment retenues aux travailleurs algériens. En effet, ne seront pas prises nécessairement celles du lieu de travail. Par conséquent, il y aura une différence et ce prélèvement signalé autrefois comme quelque chose de regrettable — et qui est infiniment regrettable — subsistera.

Convaincus de l'argumentation apportée par nos collègues socialistes, nous proposons de revenir au texte même de leur contre-projet. C'est sur cet article qu'est basé le taux de payement des allocations familiales aux travailleurs algériens sur le lieu de travail et non pas sur une zone susceptible de se rapprocher de l'Algérie.

Si notre amendement était repoussé et si certains collègues disaient qu'il est inapplicable, nous nous étonnerions des déclarations faites d'une façon si éloquente la semaine dernière par M. Bégarra, disant qu'il s'agissait à tout prix de supprimer toute discrimination entre les travailleurs algériens et les travailleurs français.

J'en profite pour préciser à ce sujet que nous sommes contre cette discrimination. Et puisqu'il y a un moyen de supprimer une de ces discriminations, nous pensons que nous ne serons pas seuls à voter notre amendement.

Nous avions l'occasion de rappeler l'autre jour que si malheureusement en Algérie, les travailleurs algériens subissent encore, du point de vue social, de nombreuses discriminations nous n'y étions pour rien; et j'avais l'occasion de préciser à notre collègue Bégarra qu'effectivement, en ce qui concerne les problèmes de la sécurité sociale, les communistes, à différentes reprises, avaient eu l'occasion, à l'Assemblée nationale, de manifester leur volonté de voir appliquer la sécurité sociale en Algérie.

M. Bégarra me demandait des précisions: je les lis au *Journal officiel* et je les lui apporte.

Le député communiste algérien, Mme Alice Sportisse, a en l'occasion, aux séances des 29 décembre 1947, 4 août 1948, 23 décembre 1949, de demander l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée des projets de sécurité sociale et malheureusement, mon cher collègue, elle ne fut pas suivie par la majorité gouvernementale et en particulier par vos amis. Ce sont les précisions que vous m'avez demandées et je vous les apporte.

D'autre part, je vous précise également que vous me déclariez à la même séance, en ce qui concerne la sécurité sociale en Algérie, que le Gouvernement n'avait pas homologué le projet présenté à l'Assemblée algérienne. Vous aviez, en somme, pêché par omission car, si le projet n'a pas été homologué, le Gouvernement n'a pas refusé, non plus, de l'homologuer. Et, par conséquent, du fait même qu'il a laissé passer les délais pour refuser l'homologation, ce projet est maintenant exécutoire et M. le gouverneur général socialiste de l'Algérie vient, par un décret paru tout récemment au *Journal officiel* de l'Algérie du 10 juin 1949, de rendre applicable à l'Algérie le projet de sécurité sociale voté par l'Assemblée algérienne.

En conclusion, mon cher collègue, toutes précisions sont apportées en ce qui concerne les responsabilités des mesures de discrimination que subissent les travailleurs algériens, tant pour ceux travaillant en France que pour ceux résidant en Algérie, les responsabilités ne sont pas de notre côté, mais je crois que nos collègues socialistes et le parti socialiste portent une responsabilité toute particulière. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est au rapporteur.

M. le rapporteur. Je me trouve dans une situation assez délicate, puisque je suis partagé entre le sentiment de l'auteur du contre-projet et le devoir du rapporteur qui doit vous présenter l'opinion de la commission dans sa majorité.

M. Jean Curabet. Une double opposition n'est pas pour vous gêner.

M. Pierre Corval. Pas de commentaires !

M. le rapporteur. J'essayerai de traduire le plus fidèlement possible l'opinion de la commission.

Devant l'article qui lui était présenté — article 2 — concernant le calcul des allocations familiales, un certain nombre d'objections ont été soulevées, entre autres celle-ci:

Je prends l'exemple d'un salarié algérien travaillant dans la région parisienne: prenons comme salaire de base pour le calcul de l'allocation familiale attribuée à sa famille le salaire parisien, c'est-à-dire le salaire le plus élevé de toute la métropole. Si l'on compare maintenant cette allocation avec celle qui serait touchée par la famille d'un ouvrier métropolitain travaillant également dans la région parisienne, famille résidant, par exemple, à Grenoble, l'on appliquerait à celle-ci comme salaire de base, le salaire en vigueur dans la région de Grenoble, certainement inférieur à celui en vigueur dans la région parisienne, et on aboutirait à cette conséquence: la famille d'un ouvrier algérien résidant en Algérie, toucherait une allocation plus élevée que la famille d'un ouvrier métropolitain résidant à Grenoble.

Voilà la raison pour laquelle, après de très longs débats, nous avons cherché une formule transactionnelle. Et ici je suis en droit de m'étonner, car si l'orateur communiste a affirmé, à la séance précédente, comme il vient de le confirmer à la présente séance, qu'il se rallait à la proposition primitive, — à savoir que le salaire soit le salaire du lieu de travail — en commission, au contraire, les commissaires communistes — et dispensez-moi de les nommer! — ont défendu une thèse sensiblement différente. Ils ont voulu écarter cette disposition de la proposition ...

M. Chassiot. C'est absolument faux!

M. le rapporteur. C'est vous-même, monsieur Chassiot, qui avez fait cette proposition.

M. Chassiot. C'est un mensonge flagrant, monsieur Bégarra!

M. le rapporteur. Je fais appel au président de la commission.

M. Jean Curabet. Il y a un procès-verbal, à votre commission!

M. le rapporteur Vous m'avez demandé de faire une proposition séparée et c'est en cela que vos deux propositions sont différentes.

M. Mignot. Cela change!

M. Chassiot. Je vous ai demandé deux propositions.

M. le rapporteur. Vous pourrez prendre le *Journal officiel* et vous verrez que les positions prises sont sensiblement différentes en ceci: c'est qu'aujourd'hui on se rallie au texte même du contre-projet, alors qu'en commission on avait voulu en retirer cette disposition pour en faire une proposition séparée, sous prétexte de ne pas retarder le vote du contre-projet qui vous était présenté.

Dans la pratique, la différence entre le montant de l'allocation calculé suivant l'un ou l'autre mode ne serait pas très grande. Avec le texte de la commission, on prendrait comme salaire de base le salaire en vigueur dans une zone de sa-

laires qui reste à déterminer. On avait lancé le nom de Marseille, en commission. Pourquoi cette ville? Nous avons décidé que la détermination de cette zone de salaires relève de la compétence administrative et nous avons laissé de côté cette question. Aujourd'hui, on vous propose comme salaire de base celui qui sera en vigueur sur le lieu de travail de l'ouvrier algérien intéressé. La différence ne sera pas très grande. Elle sera sensible, c'est certain, si l'on prend le cas d'un ouvrier algérien de la région parisienne; elle le sera moins pour un ouvrier algérien travaillant dans une autre zone de salaire.

Ici, en séance, je suis obligé de soutenir le point de vue de la commission qui est un point de vue de conciliation, celui qui a rallié la majorité au sein de votre commission des affaires sociales.

Je veux maintenant répondre à un certain nombre de questions, qui sont peut-être en dehors de la proposition soumise aujourd'hui à votre vote.

On me dit que les communistes ont tout fait, qu'à l'Assemblée nationale, Mme Alice Sportisse a demandé à plusieurs reprises que la question soit portée à l'ordre du jour.

Je crois savoir, pour ma part, que la commission du travail, saisie pour avis, n'a pas adopté le rapport sur cette question, et c'est sur ce point que je voudrais une précision.

A propos du projet de décision de sécurité sociale voté par l'Assemblée algérienne, on me dit que j'ai péché par omission. Je crois que ce n'était pas l'occasion d'ouvrir un large débat sur le plan de sécurité sociale à appliquer à l'Algérie et c'est pour cela que je n'ai pas tout dit. Mais je crois avoir tout de même rappelé, au cours de cette séance, que le texte n'avait pas été homologué et avait été renvoyé à l'Assemblée algérienne, accompagné d'une lettre du ministre de l'intérieur contenant un certain nombre d'observations portant, par exemple, sur la disjonction de la catégorie des ouvriers agricoles.

J'avais d'ailleurs, je crois, cité un certain nombre d'autres points.

Le ministre de l'intérieur a adopté une solution légale. Il se trouvait, en effet, en présence de plusieurs solutions.

La première consistait à homologuer et accepter, par conséquent, le texte même voté par l'Assemblée algérienne avec l'esprit qui avait animé la majorité de cette Assemblée. Mais cela, le ministre ne l'a pas voulu.

Il pouvait aussi refuser d'homologuer cette décision et l'Algérie était écartée de ce fait de tout texte contenant des dispositions de sécurité sociale. Cela, le ministre ne l'a pas voulu non plus.

En laissant entrer en vigueur, conformément aux dispositions du statut de l'Algérie, les quelques dispositions de sécurité sociale votées par l'Assemblée algérienne, cela constituait un commencement de réalisation.

J'ajoute que cette partie réduite de sécurité sociale est privée de toutes sanctions, de toutes pénalités parce que ces pénalités ne sont pas de la compétence de l'Assemblée algérienne; et tout le projet de sécurité sociale, y compris la partie votée par l'Assemblée algérienne, y compris celle qui vient d'entrer en vigueur en Algérie, doit revenir devant l'Assemblée algérienne. Il appartiendra alors à tous les députés, y compris les députés communistes...

M. Jean Curabet. Ils n'y manqueront pas.

M. le rapporteur. ...de revoir toutes les dispositions de ce projet de sécurité sociale, de l'améliorer dans toutes ses parties et de donner à l'Algérie un plan de sécurité sociale véritablement comparable à celui en vigueur dans la métropole. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Catrice, contre l'amendement.

M. Paul Catrice. Mes chers collègues, je voudrais prendre la parole à la fois contre l'amendement et contre l'article du contre projet qui est devenu le texte actuel de la commission.

Avant de vous donner quelques explications, je tiens à exprimer mon étonnement de la procédure adoptée.

En effet, l'amendement de M. Thévenin a été présenté comme étant un sous-amendement à mon propre amendement. Or, en réalité, il n'y a rien de commun entre les deux textes. Je crois que c'est la tradition constante de notre Assemblée, sanctionnée par un article formel du règlement, d'examiner d'abord les amendements les plus éloignés du texte. J'aurais bien voulu que M. le président me fît l'honneur de lire attentivement le texte de mon amendement. Il aurait vu que nous y demandions que les allocations familiales de tous les travailleurs algériens, quels qu'ils soient, soient attribuées selon les conditions et les taux de salaires, etc...

M. Lechani. Il omet les travailleurs agricoles, monsieur l'abbé.

M. Paul Catrice. ...tandis que le sous-amendement, de même que le texte de la commission ne parlent que des allocations familiales des travailleurs africains en France. Je crois qu'il y a là une grande différence, qu'il ne pouvait y avoir aucune confusion entre ces deux amendements, et qu'en aucune façon l'amendement de M. Thévenin ne pouvait être considéré comme un sous-amendement du mien.

M. le président de la commission. Si, si!

M. le président. M. le président de la commission partage mon avis.

M. Paul Catrice. Cela dit, en regrettant que M. le président n'ait pas cru devoir faire attention au moins à la première phrase de l'amendement qui l'aurait éclairé, je voudrais parler maintenant sur le fond de la question.

M. le président. Voulez-vous que nous joignions les deux amendements en les soumettant à une discussion commune?

M. Paul Catrice. D'accord!

M. le président. Cette jonction évitera ainsi une deuxième discussion.

M. Lechani. Alors, il faudrait que plusieurs orateurs puissent parler pour ou contre. En ce cas, je demande la parole.

M. Paul Catrice. Nous sommes tous d'accord ici pour améliorer le régime des allocations familiales des travailleurs algériens en France. Nous l'avons déjà demandé, à l'unanimité, à la séance du 10 mars dernier, comme je le rappelais jeudi dernier. Mais il s'agit ici d'un nouvel aspect de la question. Pour améliorer le régime des allocations familiales, quel taux faut-il prendre?

C'est un nouveau sujet qui n'avait pas été abordé jeudi dernier. Le contre-projet de M. Bégarra demandait à l'origine — c'est le texte de l'amendement de M. Thévenin — que les allocations familiales fussent payées au taux prévu au lieu de travail du travailleur. Maintenant, la formule a été légèrement modifiée par la commission, mais au fonds, la formule actuelle du texte de la commission revient à peu près à la formule initiale de la proposition, avec seulement une différence de forme.

Ce texte ne me semble pas acceptable. En effet, nous sommes tous d'accord pour proclamer qu'il faut absolument augmenter le bien-être des familles algériennes, ou plus exactement qu'il faut absolument lutter contre leur misère; cette amélioration est nécessaire. Mais cette réforme ne nous semble pas pouvoir être réalisée dans le seul cadre, tout à fait particulier, des travailleurs nord-africains en France. Nous pensons que cela ne peut, que cela ne doit se faire — et c'est précisément là l'objet de notre amendement — que dans le cadre général de tous les travailleurs algériens.

En effet, mes chers collègues, je vous donnerai d'abord cet argument qui me semble essentiel: prenez dans un village de Kabylie par exemple, deux mères de famille dont le mari travaille, l'un à Alger ou en toute autre ville d'Algérie, l'autre à Paris ou en toute autre ville de France. Ces deux mères de famille ont exactement les mêmes dépenses, leurs enfants — en admettant qu'elles aient, par hypothèse, le même nombre d'enfants — leur coûtent exactement le même prix d'entretien, de nourriture, de subsistance. Si nous adoptions la formule, soit de la commission, soit de l'amendement, l'une de ces deux mères de famille, prise par hypothèse porte à porte, toucherait à peu près le triple des allocations familiales reçues par l'autre, alors que pourtant comme je viens de l'expliquer, leurs dépenses seraient strictement les mêmes.

Ne croyez-vous pas, surtout quand on connaît les divisions qui règnent dans les cofs des villages de Kabylie, que cela ne ferait que les envenimer encore, et provoquer de nombreuses discussions? Un ami algérien me disait, avec quelque exagération sans doute: « Ce serait immédiatement la guerre dans les villages! »

M. Jean Curabet. Vous prêchez finalement le nivellement par la base!

M. Paul Catrice. Si vous aviez lu mon amendement, monsieur Curabet, vous auriez vu que je prêche tout au contraire le nivellement par en haut!

En second lieu, je dirai — et ceci me semble encore un élément important — que si nous adoptions une telle discrimination dont je ne veux pas, cela ne ferait qu'accélérer la venue des travailleurs nord-africains en France. Or, nous sommes tous d'avis que s'il faut laisser la liberté et ne pas prendre de mesures discriminatoires, il ne faut rien faire non plus qui favorise ou accélère la venue des travailleurs algériens en France, du moins dans les circonstances actuelles, par suite des risques de chômage, des difficultés de logement et de toutes les misères qui, malheureusement, attendent ces travailleurs en France.

Avant de favoriser cette immigration, qui pourra sans doute un jour être un exutoire nécessaire à la surpopulation de l'Algérie, il faut commencer par mettre effectivement en pratique les mesures que je vous ai présentées et que vous avez bien voulu voter le 10 mars dernier.

Et surtout, mes chers collègues, je vous donnerai un dernier argument, qui me paraît décisif: la proposition qui a été faite, que ce soit dans le texte de la commission ou dans l'amendement de M. Thévenin, me semble tout à fait contraire à la législation française.

En effet, cette législation — on pourrait citer plusieurs articles de lois ou de décrets — prévoit expressément que les allocations familiales sont toujours payées au taux de la résidence des familles et non pas au taux du lieu de travail du travailleur.

Contrairement à ce que pensent certains, les allocations familiales ne sont pas un sursalaire. C'est une aide pour la famille du travailleur; ce sont des prestations familiales, le mot est assez clair; ce n'est en aucune façon un appoint de salaire pour le travailleur lui-même. Suivre la majorité de la commission, ce serait nier complètement la valeur et le sens réel de ces allocations familiales.

Il est illégal, il est injuste, c'est un non-sens par rapport au but et à l'esprit des allocations familiales, de les mettre ainsi en rapport avec le lieu de travail du travailleur et non pas avec le lieu de résidence de la famille de ce travailleur.

C'est un argument qui me semble capital. Sans doute, me dira-t-on, telle est actuellement la loi, mais, par une proposition faite à l'Assemblée nationale, nous pourrions demander que la loi soit modifiée.

Mais ce ne seraient plus seulement des articles de loi, ce serait tout l'esprit des allocations familiales elles-mêmes que nous bouleverserions, ou plus exactement que nous renierions, parce que nous ferions d'une aide à la famille quelque chose qui serait consacré spécialement aux travailleurs. C'est là, je crois, un point extrêmement important auquel il nous faut réfléchir très sérieusement.

C'est pour ces raisons que je vous demande de voter l'amendement qui vous est soumis et qui tend précisément — monsieur Curabet, je me permets d'attirer votre attention sur ce point — à l'alignement par en haut, c'est-à-dire à la réforme dans le cadre général de tous les travailleurs d'Algérie...

M. Jean Curabet. Lisez le texte, monsieur l'abbé. Je n'y vois rien de semblable; je le regrette infiniment.

M. Paul Catrice. Je ne sais pas si vous avez bien lu l'amendement, monsieur Curabet. Il est précisé: « Les allocations de tous les travailleurs algériens de l'industrie... »

M. Jean Curabet. Je vous en prie, lisez la suite.

M. Paul Catrice. « ...et du commerce, quel que soit leur lieu de travail... »

M. Jean Curabet. Et ensuite?

M. Paul Catrice. « ...sont attribuées suivant les taux et salaires... » Je crois que ceci est bien...

M. Jean Curabet. Lisez plus loin, monsieur l'abbé, je vous en prie. C'est là qu'est toute la question et vous hésitez.

M. Paul Catrice. Je n'hésite en aucune façon puisque cette observation porte sur l'égalité de tous les travailleurs et non pas sur une certaine discrimination, que nous refusons, entre les travailleurs algériens travaillant en Algérie et ceux travaillant dans la métropole.

Si nous adoptions le texte de la commission ou celui de l'amendement communiste, ce serait instituer cette discrimination contre laquelle nous voulons lutter.

M. Jean Curabet. Je constate que ce n'est pas dans votre amendement.

M. Pierre Corval (*s'adressant à M. Curabet*). Vous ne constatez rien du tout!

M. Jean Curabet. Si M. l'abbé Catrice ne veut pas lire l'amendement jusqu'au bout...

M. le président. Messieurs, je vous en prie, laissez parler l'orateur.

M. Paul Catrice. Je relis l'amendement, monsieur Curabet, croyez bien que certes je n'éprouve aucune hésitation à le faire, car je suis persuadé que notre texte est le seul vraiment progressiste et efficace. Voici donc notre texte intégral:

« Les allocations de tous les travailleurs algériens de l'industrie et du commerce, quel que soit leur lieu de travail, sont attribuées suivant les taux, salaires de base et conditions prévus par la législation et la réglementation en vigueur dans la zone de salaire métropolitaine dont les conditions de vie se rapprochent le plus de l'Algérie. »

M. Jean Curabet. Vous vous en êtes remis à l'administration.

M. Paul Catrice. Je crois que, si je sais lire et parler le français, l'expression « tous les travailleurs algériens de l'industrie et du commerce » a un sens. Sinon j'y perds vraiment mon français.

M. Pierre Corval. Et votre latin! (*Sourires.*)

M. Paul Catrice. En tout cas, je voudrais indiquer en terminant qu'il ne s'agit pas là seulement d'un simple aspect technique mais d'une question essentielle, de la valeur, du sens même des allocations familiales. C'est pourquoi je me permets d'insister avec une vigueur particulière, parce qu'il s'agit là d'une question extrêmement importante pour l'avenir des familles algériennes que nous voulons aider efficacement. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission repousse l'amendement de M. l'abbé Catrice, parce que le deuxième rapport présenté par M. Bégarra devant l'Assemblée porte sur les conditions d'attribution des allocations familiales aux salariés algériens travaillant dans la métropole dont la famille réside en Algérie.

M. Paul Catrice. Il suffira de changer le titre, monsieur le président.

M. le président de la commission. Monsieur l'abbé, vous voulez aller au paradis, moi je sais que je dois passer au purgatoire.

M. Paul Catrice. Il ne s'agit pas de moi, il s'agit des travailleurs!

M. le président de la commission. Or en allant trop vite on risque parfois d'être arrêté en route. Nous avons voulu à la commission réaliser quelque chose de possible, vous le savez bien, monsieur l'abbé, nous avons assez discuté de la question.

Si nous avions voulu changer toute la loi sur les allocations familiales, il aurait fallu reprendre le problème par le commencement et alors notre proposition était à reprendre entièrement.

Vous le vouliez, mais il fallait gagner du temps pour payer immédiatement les allocations familiales. Première justice à rendre. Il fallait que ces allocations familiales soient payées aux familles à un taux correspondant à un taux de zone à la métropole pour les familles des salariés travaillant dans la métropole.

Maintenant, pour les familles des salariés travaillant en Afrique du Nord, nous sommes de votre avis, monsieur l'abbé; nous voudrions que ces allocations familiales soient au taux de celles payées à la métropole dans certaines zones. Mais ce n'est pas l'objet de la présente proposition. Nous pourrons envisager la question plus tard, et nous le ferons certainement, soit dans le cadre d'un rapport ou d'une proposition que vous ferez, soit dans le cadre d'un rapport ou d'une proposition que fera la commission.

Nous voulons réaliser immédiatement les allocations familiales.

M. Paul Catrice. C'est illégal.

M. le président de la commission. Non, je ne crois pas, monsieur l'abbé.

M. Pierre Corval. Si, incontestablement !

M. le président de la commission. Nous allons payer des allocations au titre d'une zone que nous allons délimiter, puisque nous sommes arrivés à nous entendre sur ce point; nous serons arrivés par conséquent à réparer une injustice dans le cas des travailleurs salariés dans la métropole. Naturellement, nous n'aurons pas réparé toutes les injustices, puisque nous aurons des allocations familiales à un taux différent pour l'Afrique du Nord et en particulier pour l'Algérie; mais, nous serons dans le cadre général des allocations familiales et de la sécurité sociale telle qu'elle est comprise à la métropole.

M. Paul Catrice. En dénaturant leur esprit !

M. le président de la commission. Puis, plus tard, dans le cadre de la sécurité sociale telle qu'elle va être comprise en Algérie, j'espère qu'elle le sera comme dans la métropole, nous admettrons pour tous les travailleurs exerçant leur activité aussi bien dans la métropole qu'en Afrique du Nord, les allocations sur des taux identiques.

Mais en ce moment, je vous l'assure, nous avons discuté assez longuement à la commission. Il y a une échelle à gravir, nous montons les premiers échelons pour arriver à une solution pratique, c'est cette solution pratique que nous avons cherché à réaliser.

M. Paul Catrice. Je constate seulement que vous n'avez répondu à aucune de mes objections essentielles. Vous vous contentez de répondre par affirmations, mais vous n'avez en fait répondu à aucune de mes objections.

M. le président. La parole est à M. Lechani contre les deux amendements.

M. Lechani. Messieurs, pour les mêmes raisons indiquées par M. le président de la commission, je ne voterai pas non plus l'amendement de M. l'abbé Catrice.

Il y a pourtant une autre raison que je vais indiquer: vous parlez d'ouvriers de l'industrie et du commerce et vous excluez les ouvriers agricoles.

M. Paul Catrice. Parce que cela n'existe pas encore.

M. Pierre Corval. C'est fâcheux, mais à l'heure actuelle, ils sont exclus.

M. Lechani. Vous voulez une réforme d'ensemble qui excluerait les ouvriers agricoles. Si cette réforme était appliquée, elle

le serait à l'Algérie; or, il y a 800.000 ouvriers agricoles en Algérie et ce sont les plus malheureux !

M. Paul Catrice. Je ne les exclus pas. Me permettez-vous de m'expliquer ?...

M. Lechani. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Catrice avec la permission de l'orateur.

M. Paul Catrice. Je me permets de vous dire que je ne les exclus pas, mais comme les allocations familiales n'existent pas actuellement pour les travailleurs agricoles, cette question devra faire l'objet d'un autre rapport.

M. Lechani. Elles existent dans la métropole. Logiquement, elles devraient exister en Algérie et c'est là le drame.

M. Paul Catrice. Je suis tout disposé à faire un projet pour les leur donner.

M. Lechani. C'est précisément le point crucial, parce que cette question des allocations familiales ressemble étrangement à celle des anciens combattants dont on parlait tout à l'heure.

Il y a une législation sociale pour la métropole. Elle est avantageuse. Au lieu de l'étendre purement et simplement aux départements que l'on dit « français » et qui, en réalité, ne le sont pas — vous le voyez bien ! — ce qui eût été trop simple, on a créé une réglementation spéciale désavantageuse.

Et nous arrivons à ceci — c'est le paradoxe que signale la proposition ! — : des hommes qui travaillent ici payent les cotisations de la métropole, mais sont payés au tarif algérien. Ici, par exemple, les allocations sont progressives selon le nombre d'enfants. Là-bas, quel qu'en soit le nombre, un arrêté interministériel en a fixé le montant à 15 p. 100 du salaire, uniquement. Il y a ainsi des dizaines de millions, peut-être même des centaines de millions de francs qui, tous les jours, au lieu d'être payés au familles, restent dans je ne sais quelle caisse de compensation, au lieu de venir en aide aux ouvriers malheureux de ce pays.

Voilà la question, il n'y en a pas d'autre !

Vous parliez tout à l'heure de l'inégalité qui surviendrait entre deux familles indigènes appartenant au même village, dont l'un des pères travaillerait ici et l'autre là-bas. Nous sommes habitués aux différences, et celle-là ne nous choquerait pas, parce que nous concevons parfaitement qu'un travailleur expatrié puisse gagner plus que celui qui est resté sur son lieu d'origine.

Nous savons également que celui qui est expatrié paye des cotisations que ne paye pas celui qui reste dans son pays. Ne croyez pas que cela réveillera des haines !

Nous comprenons ces situations-là et nous demandons simplement qu'un système de justice soit appliqué à l'égard de ceux qui viennent travailler ici, système ressemblant à celui de tous leurs camarades.

Voilà tout ce que j'avais à dire sur ce point. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Corval pour expliquer son vote.

M. Pierre Corval. Puisque nous discutons des deux amendements ensemble, je voudrais d'abord faire allusion à l'amendement de M. Thévenin, demandant que les allocations soient versées selon un calcul fondé sur le lieu de travail du chef de famille. Je répète après M. Catrice que ce mode de calcul est impossible, illégal. Ce n'est pas ainsi que sont calculées normalement, dans la métropole ou en Algérie même, les allocations familiales. Mais j'y vois un inconvénient plus grave que ces impossibilités : c'est un pas vers l'assimilation aux salaires des allocations familiales. Il faut s'élever avec force contre cette assimilation. Les allocations familiales ne font pas partie du salaire, elles sont une aide donnée à la famille et uniquement à la famille. C'est une question de principe sur laquelle il faut avoir une opinion claire et nette. Je ne voterai donc pas, quant à moi, l'amendement de M. Thévenin uniquement pour cette question de principe.

Par contre, je soutiendrai l'amendement de M. Catrice parce qu'il est, me semble-t-il, le seul moyen de lutter contre les injustices dénoncées à l'instant. La contre-proposition de la commission, j'ai le regret de le dire, ne lutte pas efficacement contre ces injustices; elle les perpétue et même les aggrave. Calculez un instant les incidences réelles en fonction du mode de calcul actuel, je dis bien actuel, et vous vous apercevrez que vous perpétuez l'injustice et que vous l'aggravez. Il n'y a qu'un seul moyen logique, je crois, de lutter contre ces injustices et de rétablir l'égalité parfaite de traitement entre les ouvriers métropolitains et les ouvriers algériens, c'est :

1° De demander que le mode de calcul des allocations familiales soit le même, qu'il s'agisse de la métropole ou qu'il s'agisse de l'Algérie — ce qui n'est pas le cas aujourd'hui — c'est-à-dire se fonder, comme le veut la loi, sur une base qui est elle-même fonction de 225 fois le salaire horaire du manœuvre de la métallurgie de la région parisienne. Voilà la base légale. Il n'y a aucune raison pour que cette base légale ne serve pas au calcul aussi bien en Algérie que dans la métropole;

2° Comme le calcul doit être fait en fonction d'une zone d'abattement et non plus d'une zone de salaire, comme le disait M. Bégarra — ces zones sont au nombre de quatre aujourd'hui : 5 p. 100, 10 p. 100, 15 p. 100 et 20 p. 100 d'abattement — il faudrait que l'Algérie soit rattachée — je prends ce mot dans un sens purement technique — à une zone d'abattement. C'est ce que nous voulons dire dans notre amendement.

Donc, si nous réalisons d'abord la réforme du mode de calcul, ensuite si nous rattachons l'ensemble du territoire algérien à une zone d'abattement, soit 5 p. 100, soit 10 p. 100, soit 15 p. 100, nous aurons réalisé une véritable égalité de traitement entre les travailleurs métropolitains et les travailleurs algériens. Voilà uniquement notre désir. (*Applaudissements au centre.*)

M. Georges Monnet. Très bien ! très bien !

M. le président de la commission. Monsieur le président, je tiens à signaler tout de même à notre collègue M. Corval que la position de la commission est forte. L'amendement de M. l'abbé Catrice avait été repoussé par la commission par 14 voix contre 2.

M. Pierre Corval. Ce n'est pas cet amendement qui a été mis en discussion à la commission.

M. le président de la commission. L'idée était la même.

M. le président. La parole est à M. Thévenin.

M. Thévenin. Je voudrais poser une question à la commission.

Je suis assez étonné, après avoir entendu M. le rapporteur nous dire « je défends ce texte mais ce n'est pas mon opinion personnelle, je suis obligé de me rallier au point de vue de la commission », d'entendre par ailleurs des membres d'autres groupes se déclarer eux-mêmes contre ce texte. Je me demande donc qui se rallie au texte de la commission. Il semble que personne n'en soit solidaire.

M. le rapporteur. Comme je l'indique dans le rapport, le texte que j'ai proposé est le résultat d'un certain nombre de discussions et de conciliations dont l'ensemble a été voté par la majorité de la commission. Mais sur un point précis, un certain nombre de commissaires ont voté contre, sur le même texte, un nouvel amendement a été proposé, d'autres commissaires ont voté contre. Il y a eu sur le même texte, en particulier sur cet article, des majorités de rechange, nous nous sommes trouvés en accord tantôt avec les communistes, tantôt avec les M. R. P. ou les indépendants, ce qui fait qu'en séance, nous avons l'impression de défendre des positions contradictoires et de ne pas réaliser une majorité sur le texte proposé par la commission.

M. le président. La parole est à M. Lakhdari.

M. Lakhdari. Je voterai l'article 2 de la commission pour les raisons suivantes. On veut améliorer la situation.

M. le président. Il s'agit du vote des amendements. Vous voterez contre les deux amendements ?

M. Lakhdari. Je voterai contre les deux amendements, à regret, parce que je crois, malgré les difficultés d'application de l'article 2, exposées par M. Bégarra, que nous arriverons à un résultat, mais, s'agissant d'améliorer la situation des familles de travailleurs, je crois que l'Assemblée doit voter cet article 2.

D'autre part, on a parlé de salaires de famine, d'indemnités, d'allocations, etc. L'allocation, je sais bien, ne fait pas partie du salaire, mais ne voyez-vous pas, mes chers amis, qu'un travailleur algérien qui vient dans la métropole a deux foyers, l'un en France, l'autre en Algérie.

C'est donc au nom de ce principe de justice que je vous demande d'admettre un léger avantage supplémentaire pour son foyer indigène. (*Aux voix ! aux voix !*)

M. le président. La parole est à M. Catrice, pour expliquer son vote.

M. Paul Catrice. Je veux simplement rectifier une petite erreur de M. le président de la commission, indiquant que la commission avait déjà rejeté cet amendement par 14 voix contre 2. Ce n'est pas tout à fait exact ! Il s'agissait d'un autre amendement sur l'utilisation collective de la différence entre les cotisations perçues et les prestations versées.

M. le président. Cette discussion pourra s'engager au sein de la commission.

M. Pierre Corval. Monsieur le président, je demande un scrutin sur l'amendement.

M. le rapporteur. Monsieur le président, je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je voudrais tout de même attirer l'attention de l'Assemblée sur la portée de cet amendement.

Cet amendement, s'il est voté, va s'inscrire dans un cadre très précis, celui du texte que vous avez sous les yeux, et qui a trait aux ouvriers algériens travaillant en France. C'est le titre même de la proposition de résolutions confirmé par l'article 1er dont je vous rappelle les termes:

« La charge des allocations familiales dues au titre de la loi validée du 28 septembre 1942... »

Cette loi ne concerne que les travailleurs nord-africains ou coloniaux travaillant en France.

Par conséquent, cet amendement n'aura pas la portée que vous lui attribuez. Il se limite aux salariés algériens travaillant en France et sa portée est ainsi beaucoup plus restrictive. Vous écartez les salariés algériens agricoles travaillant en France et qui, actuellement, bénéficient tout de même des allocations familiales. Par le vote de votre texte, vous allez écarter les Algériens travaillant dans l'agriculture métropolitaine.

Je precise que l'article 1er a déjà été adopté, et vous serez ainsi en contradiction avec cet article.

M. Pierre Corval. Je vous demande pardon, si l'amendement de M. Catrice était adopté, comme nous le souhaitons, il serait extrêmement facile de modifier le titre de la proposition de résolution.

M. Thévenin. Mais pas l'article 1er.

M. Pierre Corval. L'article 1er n'a pas besoin d'être modifié. C'est la rédaction même tirée du texte métropolitain; il n'y a absolument aucun intérêt à le modifier. Si vous adoptez, au contraire, le projet de M. Catrice, personne n'est exclu, comme vous le craignez, et je ne vois d'ailleurs pas comment ce texte pourrait exclure quiconque sauf peut-être les salariés agricoles, mais je vous ferai remarquer que ce n'est pas notre faute si la législation actuelle les exclut, en Algérie, du bénéfice de la loi.

M. le rapporteur. Mais vous confondez: il s'agit de la métropole et non de l'Algérie.

M. Pierre Corval. Il s'agit dans le texte de M. l'abbé Catrice de tous les travailleurs algériens, quels qu'ils soient. Par conséquent, personne n'est exclu. Vous pouvez retirer le texte pour vous en convaincre.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Catrice.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par MM. Corval et les membres du groupe du mouvement républicain populaire.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	147
Majorité absolue	74
Pour l'adoption	25
Contre	122

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement de M. Thévenin, repoussé par la commission.

M. Thévenin. Je demande un scrutin, monsieur le président.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Thévenin, au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	146
Majorité absolue	74
Pour l'adoption	63
Contre	83

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

M. le président. Je mets aux voix l'article 2 tel qu'il a été soumis à l'Assemblée par la commission.

M. Paul Catrice. Nous nous abstiendrons sur cet article.

(L'article 2, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je pense qu'étant donné l'heure avancée, l'Assemblée voudra renvoyer la suite de la discussion ainsi que le reste de l'ordre du jour à la séance de mardi. *(Assentiment.)*

— 5 —

MODIFICATIONS A LA COMPOSITION DE COMMISSIONS

M. le président. Conformément à l'article 24 du règlement, il a été procédé à l'affichage de candidatures à des commissions.

Le délai d'une heure est expiré.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, je proclame: membre de la commission des affaires économiques: M. Guyard, en remplacement de M. Monnet.

Membre de la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique, des affaires administratives et domaniales: M. Pieri, en remplacement de M. Chekkal Daho.

— 6 —

RENVOI A L'ASSEMBLEE DE LA VALIDATION DE M. MOREL

M. le président. J'ai reçu de M. le président du 1er bureau une lettre m'informant que ce bureau a décidé de renvoyer à l'Assemblée la validation de l'élection de M. Morel, élu conseiller de l'Union française, par l'assemblée algérienne (1er collège), en remplacement de M. Cuttoli, décédé.

Conformément à l'article 6 du règlement, l'Assemblée doit statuer à sa plus prochaine séance.

— 7 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION

M. le président. J'ai reçu de M. Chevance-Bertin, président de la commission de la défense de l'Union française et des membres de cette commission, une proposition tendant à inviter le Gouvernement à saisir l'Assemblée de l'Union française des projets militaires consécutifs à la conclusion des accords de Bruxelles et à l'adhésion de la France au pacte Atlantique en ce qui touche l'organisation de la défense commune des territoires d'outre-mer et l'équipement économique et industriel de ces territoires en vue d'assurer la sécurité de l'Union française.

La proposition sera imprimée sous le n° 168, distribuée et, s'il y a lieu, renvoyée à la commission de la défense de l'Union française. *(Assentiment.)*

— 8 —

RENVOI POUR AVIS D'UNE PROPOSITION A UNE COMMISSION

M. le président. La commission du plan, de l'équipement et des communications demande que lui soit renvoyée pour avis la proposition (n° 96, année 1949) de M. Donnat, Mlle Lafon, M. Boudou Hama et les membres des groupes communiste et du rassemblement démocratique africain et apparentés tendant à inviter le Gouvernement à réaliser la scolarisation totale de l'enfance des départements et territoires d'outre-mer dans les délais les plus courts, dont la commission des affaires culturelles est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Conformément à l'article 37 du règlement, le renvoi pour avis est ordonné.

— 9 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents propose à l'Assemblée de tenir la semaine prochaine deux séances publiques:

Mardi 28 juin, à quinze heures;

Jeudi 30 juin, à quinze heures.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La proposition de la conférence des présidents est adoptée.

Compte tenu de la décision que vient de prendre l'Assemblée, la conférence des présidents propose de fixer, comme suit, l'ordre du jour de ces deux séances:

Mardi 28 juin, à quinze heures, séance publique:

1° Vérification des pouvoirs. — 1er bureau. — Election par l'Assemblée algérienne (1er collège) de M. Morel, en remplacement de M. Cuttoli, décédé. (Mme Mairoux, rapporteur).

2° Réponse de M. le ministre de la France d'outre-mer à la question orale suivante:

M. Sousatte demande à M. le ministre de la France d'outre-mer les raisons pour lesquelles la délibération n° 101-48, en date du 28 octobre 1948, du Grand conseil de l'Afrique équatoriale française a été annulée par le conseil d'Etat sur la proposition de M. le ministre de la France d'outre-mer.

3° Suite de la discussion de la proposition de résolution de M. Thévenin, Mlle Allemandi, MM. Coulibaly, Arnault, Bizot et des membres du groupe communiste et apparentés et du groupe du rassemblement démocratique africain, tendant à inviter l'Assemblée nationale à adopter une loi modifiant les conditions d'attribution des allocations familiales aux salariés algériens travaillant dans la métropole et dont la famille réside en Algérie (nos 488, année 1948, 86 et 164, année 1949. — M. Bégarra, rapporteur).

4° Discussion de la proposition de résolution de MM. Jousselin, Griaule, Sousatte et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, tendant à inviter l'Assemblée nationale à adopter

une loi instituant des centres de culture locale dans les pays d'outre-mer (nos 352, année 1948, et 115, année 1949. — M. Lechani, rapporteur).

5° Discussion de la proposition de M. Estèbe et des membres du groupe union métropole-outre-mer tendant à l'affirmation et à la réalisation d'une politique de l'habitation dans les territoires d'outre-mer (nos 219, année 1948 et 94, année 1949. — M. Lhuillier, rapporteur. — Avis de la commission des affaires sociales. — M. Borrey, rapporteur. — Avis de la commission des affaires financières).

6° Discussion de la proposition de MM. Aiduy, Ebédé, Soppo Priso et des membres du groupe socialiste et apparentés tendant à créer une université africaine dans les territoires associés (nos 56 et 161, année 1949. — M. Delraves, rapporteur).

Jeudi 30 juin 1949, à quinze heures.

Discussion:

1° De la proposition de résolution de MM. d'Arboussier, Barbé et des membres du groupe du rassemblement démocratique africain et du groupe communiste et apparentés invitant l'Assemblée nationale à adopter une proposition de loi tendant à réprimer les discriminations raciales dans l'Union française: 2° de la proposition de résolution de M. Rosenfeld et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés invitant l'Assemblée nationale à adopter une loi tendant à compléter les articles 32 et 33 de la loi du 29 juillet 1881, modifiée par le décret-loi du 21 avril 1939, afin de rendre plus efficace la répression des discriminations raciales dans l'Union française (nos 204 et 426, année 1948, et 104, année 1949. — M. Junillon, rapporteur).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

— 10 —

INCIDENT

M. le président. La parole est à M. Arnault pour fait personnel.

(M. Arnault, en montant à la tribune est salué par les applaudissements de l'extrême gauche.)

M. Arnault. Mesdames, messieurs, le procès-verbal de la séance du 2 juin a fait état d'incidents qui ont marqué mon séjour à Madagascar. Je désire, dans le cadre d'un fait personnel et en essayant de ne pas dépasser le temps qui m'est imparti, apporter à l'Assemblée, un certain nombre de précisions.

J'ai été arbitrairement séquestré sur ordre de M. le haut commissaire de la République française à Madagascar. J'ai dû recourir à des moyens extrêmes pour faire cesser cet état de choses.

Selon M. le haut commissaire de la République française à Madagascar et le Gouvernement, j'aurais été l'objet de simples mesures sanitaires. Je me serais opposé à l'observation de telles mesures.

Voici les faits.

Au cours d'un voyage dans le Sud de Madagascar, j'ai atteint Fort-Dauphin le 13 mai. Je quittai cette ville le 18 mai à neuf heures trente. J'arrivai dans l'après-midi à Tananarive, distante de 110 kilomètres. Le lendemain de mon départ, un cas de poliomyélite était décelé à Fort-Dauphin. M. le chef de district de Fort-Dauphin croyait devoir me faire parvenir un télégramme m'autorisant à quitter le district.

Ainsi, je me trouvais à cent kilomètres de Fort-Dauphin lorsque s'y déclarait la poliomyélite. Je quittai Manantinina et le district avec l'autorisation expresse de M. le chef de district. Je n'avais pas sollicité cette autorisation.

J'arrivai à Tananarive quelques jours plus tard. Le lendemain de mon arrivée, à neuf heures du soir, le commissaire central de police de la ville, accompagné de cinq policiers, se présentait à mon domicile. Il m'invitait à le suivre au lazaret.

A ma demande, M. le commissaire central me présentait pour tous pouvoirs une lettre adressée par M. le directeur de la sûreté à M. le haut commissaire. Dans la marge de cette lettre, une annotation manuscrite de M. de Chevigné indiquait que je devais être conduit au lazaret et isolé jusqu'au 9 juin. Ce sont tous les pouvoirs qui m'ont été présentés, à neuf heures du soir, par des policiers.

N'ayant enfreint aucun règlement, devant une procédure qui me rappelait étrangement la lettre de cachet, je déclarai au commissaire central qu'il ne m'emmènerait pas de gré et qu'il ne m'emmènerai pas de force. Je déclarai pour l'honneur de cette Assemblée:

« Je considère qu'un isolement au lazaret prescrit dans de telles conditions est inspiré par des motifs politiques et correspondrait à un véritable internement.

« Etant conseiller de l'Union française, me laisser interner dans de telles conditions porterait atteinte à la dignité de l'Assemblée à laquelle j'appartiens. »

Néanmoins, M. le commissaire central exprimait son intention de m'emmener contre mon gré. J'employai les moyens qui me semblaient les plus efficaces pour faire échec à ce que je considérais, à neuf heures du soir, dans un hôtel désert et une ville déserte, comme un véritable enlèvement. Je n'usai d'aucune violence. J'indiquai à M. le commissaire central, avant qu'il ne se retirât, que je serais le lendemain matin à sa disposition et qu'il me trouverait dans ma chambre d'hôtel. Cependant, une demi-heure plus tard, sans aucun avis, ma porte était gardée par les policiers sénégalais et comoriens. Leur consigne était de m'interdire de sortir de ma chambre. Ils n'étaient porteurs d'aucun ordre écrit.

J'écrivis aussitôt, à onze heures du soir, à M. le commissaire central la lettre suivante:

« Monsieur le commissaire,

« Les agents de police de faction à ma porte m'affirment qu'ils ont reçu consigne de m'empêcher de sortir par tous les moyens. Ils m'affirment tenir cette consigne de votre part. Je vous serais obligé de bien vouloir me faire connaître d'urgence si la consigne ainsi définie par ces agents est bien conforme à ces instructions. »

M. le commissaire central répondit à mon intention, en conjuguant à la troisième personne du présent et à la forme passive, un mot qui rendit célèbre un officier de la garde napoléonienne.

Le lendemain, à sept heures, la garde était renforcée sous le commandement d'un adjudant de gendarmerie. Il m'interdisait de téléphoner, il m'interdisait d'écrire. Des amis venus me visiter étaient refoulés.

A 10 heures, la garde était relevée par des policiers armés de mitraillettes avec chargeur plein.

Malgré mes demandes réitérées, aucune justification orale ou écrite ne m'était donnée de ces mesures. Dans ces conditions, à dix heures, je faisais parvenir à M. le haut commissaire de la République française à Madagascar, la lettre suivante:

« J'ai l'honneur de vous informer qu'en considération des mesures de séquestration prises à mon égard depuis hier soir, neuf heures, mesures inspirées par l'arbitraire le plus absolu, j'ai décidé, à dater de ce jour midi, de n'accepter aucune nourriture, et de mener une grève de la faim, aussi longtemps que mes forces me le permettront.

« Veuillez agréer, monsieur le haut commissaire, l'expression de mes sentiments distingués. »

Pour toute réponse, M. le haut commissaire signait un texte que M. le commissaire central vint me signifier, le mercredi à midi, suivant lequel je devais être isolé dans ma chambre, jusqu'au 9 juin.

M. le haut commissaire de la République française à Madagascar aurait sans doute cru déchoir en envoyant un membre de son nombreux cabinet s'enquérir des conditions dans lesquelles un membre de l'Assemblée de l'Union française avait pu prendre une décision aussi grave.

L'arrêté pris par M. de Chevigné me concernant, était absolument illégal. En effet, suivant la réglementation en vigueur à Madagascar, fixée par l'arrêté du 15 novembre 1927, il appartient aux seules autorités sanitaires de prescrire un isolement. Or, le médecin chef du bureau municipal d'hygiène de Tananarive, seule autorité qualifiée, n'a jamais demandé des mesures d'isolement à mon égard; il a été placé le mercredi, à seize heures, devant le fait accompli de l'autorité administrative.

Il suffit d'ailleurs de se référer aux attendus du texte précité de M. de Chevigné qui ne fait, à aucun moment, état du rapport des autorités sanitaires.

Il y a plus: si l'affaire n'avait pas un caractère d'extrême gravité, cela pourrait être du vrai Courteline. C'est seulement onze jours après mon isolement qu'un arrêté du 4 juin 1949, publié au *Journal officiel* du 11 juin, faisait figurer la polyomyélite parmi les maladies épidémiques faisant l'objet de police sanitaire.

Ainsi, les mesures prises à mon égard par M. le haut commissaire de la République française à Madagascar, sont totalement illégales et arbitraires.

Pour justifier ces mesures, M. le haut commissaire, dans une lettre qu'il m'adressait le 30 mai, déclarait n'être « animé que par le souci de sauvegarder la population. »

Dans un communiqué du gouvernement général, on peut lire:

« Les ordres les plus stricts ont été donnés quant à l'isolement des districts contaminés, et ces ordres ne souffriront aucune dérogation pour qui que ce soit. Et toute personne qui parviendrait à sortir d'un district contaminé serait immédiatement et très strictement isolée. »

Or, dans le même temps, M. le haut commissaire de la République française à Madagascar permettait, le 19 mai, à plus de soixante personnes, de sortir de la ville d'Antsirabé, alors que la polyomyélite y avait été décelée le 17, et qu'un arrêté du 18 interdisait toute sortie du canton.

M. le haut commissaire possède la liste de ces personnes; je la possède aussi. Je trouve, dans cette liste, les noms suivants: M. le docteur Meninger, médecin traitant de M. de Chevigné, le commandant de Bary, de sa maison militaire, M. le consul de Suisse à Tananarive. Aucune de ces soixante personnes n'a fait l'objet de mesures sanitaires d'isolement. Elles se sont répandues à Tananarive et dans l'île.

Si demain de nouveaux cas de polyomyélite faisaient des victimes à Madagas-

car, M. le haut commissaire de la République française en porterait toute la responsabilité.

Les mesures de séquestration furent totales: pendant toute la durée de mon séjour à l'hôtel je ne pus recevoir aucune visite malgré l'autorisation formelle donnée par le service de santé. Ma correspondance était détournée. Voici, messieurs, la lettre qui a été adressée à mon hôtel. Elle ne m'a pas été remise. Un facteur scrupuleux en a inscrit les raisons au dos de l'enveloppe:

« Empêché de donner par l'inspecteur de police, il a voulu la prendre, je n'ai pas donné. Signé: le facteur. »

La grève de la faim que j'ai dû observer pendant six jours complets mettant ma santé gravement en danger, la solidarité agissante du peuple malgache, des hommes et de la presse progressistes en France, l'émotion considérable créée dans tous les milieux à Tananarive, ont contraint M. de Chevigné à rapporter les mesures prises à mon égard.

M. le Chevigné voulait sans doute montrer qu'il était le maître absolu. Il a été battu, battu complètement. Le peuple malgache a ressenti comme une grande victoire ce combat sur l'arbitraire, mené par l'action conjuguée des travailleurs de France et d'un de leurs représentants et du peuple de Madagascar.

Je regrette vivement que le président de l'Union française n'ait pas cru devoir faire montre de plus d'énergie pour faire respecter les droits d'un membre de l'Assemblée.

Je considère comme une injure grave le fait que l'on ait pu croire un seul instant que je pouvais m'opposer à de simples mesures sanitaires, risquant ainsi de compromettre gravement la santé de mes concitoyens et de leurs familles.

J'ai un sens plus aigu de mes responsabilités. Je déplore que des considérations politiques aient prévalu sur le plus impérieux des devoirs.

La question est maintenant placée sur un nouveau plan. La justice sera saisie. De ce fait la levée de l'immunité parlementaire de M. de Chevigné sera demandée. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs.*)

Mesdames, messieurs, je n'aurais pas agi ainsi si je n'avais pas eu conscience de la justesse de la cause que je défendais.

Ce que j'ai fait, je l'ai fait pour l'honneur de cette Assemblée, trop souvent portée en dérision par les racistes de Madagascar. Je l'ai fait pour mon honneur de militant communiste qui ne craint ni la menace, ni l'intimidation. Je l'ai fait pour mon honneur de Français qui condamne l'injustice et combat l'arbitraire.

J'ai conscience d'avoir servi utilement la cause sacrée de la solidarité des peuples de France et des peuples d'outre-mer. (*Vifs applaudissements sur les mêmes bancs. — L'orateur en regagnant sa place reçoit les félicitations de ses amis.*)

M. Borrey. Je demande la parole.

M. le président. Je ne crois pas, monsieur Borrey, que vous puissiez demander la parole maintenant, à moins que ce ne soit sur un fait personnel.

M. Borrey. Je voulais simplement souligner ce que vient de dire notre collègue M. Arnault et lui demander — puisqu'il n'a pas parlé de l'attitude du service de santé — quelle a été cette attitude, car il appartenait à celui-ci de prendre position, en premier chef, et à M. de Chevigné d'agir ensuite.

L'arrêté du 15 novembre 1927 porte bien:

« Art. 11. — Dès que l'autorité sanitaire a connaissance d'un cas de maladie à déclaration obligatoire, elle apprécie s'il y a lieu à désinfection, isolement, etc. »

Or, il semble bien qu'à aucun moment on n'a fait appel à l'autorité sanitaire. Je voudrais que notre collègue le souligne. J'ai des camarades là-bas, en pleine exercice et je suis persuadé qu'ils ont fait leur métier et très bien leur métier.

M. Arnault. Je me réjouis que l'interruption du docteur Borrey me donne l'occasion de rendre hommage au service de santé de Madagascar.

M. Zinsou. Très bien! très bien!

M. Arnoult. Ce service s'est refusé, totalement, à couvrir une opération qui n'était pas une opération strictement sanitaire.

Je dois porter un fait complémentaire à la connaissance de l'Assemblée: lorsqu'après la grève de la faim, je me suis rendu à l'hôpital colonial, M. de Chevigné a tenté de faire exercer une surveillance policière à mon égard dans l'hôpital, M. le médecin-commandant Seguy, directeur de l'hôpital colonial, s'est refusé à ce que des forces de police entrent dans l'hôpital. Il a déclaré qu'il me considérait comme un malade en traitement et seulement comme tel.

Les chefs et le personnel du service de santé de l'hôpital ont fait preuve à mon égard de la plus grande sollicitude. Si j'ai été rétabli très rapidement, c'est au service de l'hôpital colonial de Tananarive que je le dois.

Mais, le lendemain de ma sortie de l'hôpital, M. de Chevigné, en tant que « commandant des forces de l'Océan Indien », infligeait quinze jours d'arrêt de rigueur, avec déplacement d'office, à M. le médecin-commandant Seguy, parce qu'il n'avait pas fait preuve d'assez de rigueur à mon égard.

Des conversations que j'ai eues avec deux officiers généraux avant de rentrer à Paris, il résulte que devant l'émotion considérable créée dans les milieux militaires et médicaux par la mesure prise à l'égard du médecin-commandant Séguy, médecin d'une haute probité, unanimement respecté, M. de Chevigné a été contraint de rapporter la punition infligée à cet officier. Ainsi s'est achevée en déroute la défaite de constituait la cessation des mesures prises à mon égard. M. de Chevigné a été battu sur tous les points. (*Vifs applaudissements à gauche et sur divers bancs.*)

M. Borrey. Je suis heureux de rendre hommage à la gentillesse de M. Arnault et je suis très content de recevoir confirmation, de la part de notre collègue, de ce qui s'est passé pour le commandant Séguy parce que j'étais au courant de la question et que je voulais en faire état ce soir.

M. le président. Je crois pouvoir signaler à notre collègue M. Arnault que l'attention soutenue avec laquelle l'Assemblée vient de suivre l'exposé de son fait personnel prouve la solidarité de cette Assemblée en une telle circonstance.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures dix minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée de l'Union française,

RENÉ HINGRE.

Proposition de la conférence prescrite par l'article 41 du règlement de l'Assemblée de l'Union française.

Réunion du 23 juin 1949.

Conformément à l'article 41 du règlement, le président de l'Assemblée de l'Union française a convoqué pour le jeudi 23 juin 1949 MM. les membres du bureau de l'Assemblée, MM. les présidents des commissions et MM. les présidents des groupes.

Cette conférence a décidé que, pour le règlement de l'ordre du jour, les propositions suivantes seront soumises à l'approbation de l'Assemblée:

I. — Tenir séance le mardi 28 juin 1949, à quinze heures, pour:

a) Question orale.

M. Sousatte demande à M. le ministre de la France d'outre-mer les raisons pour lesquelles la délibération n° 101-48, en date du 28 octobre 1948 du Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française, a été annulée par le conseil d'Etat sur la proposition de M. le ministre de la France d'outre-mer;

b) Suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour de la séance du 23 juin 1949 dont la discussion n'aurait pu être terminée avant dix-neuf heures.

II. — Tenir séance le jeudi 30 juin 1949, à quinze heures, pour:

La discussion:

1) De la proposition de résolution (n° 294, année 1948) invitant l'Assemblée nationale à adopter une proposition de loi tendant à réprimer les discriminations raciales dans l'Union française;

2) De la proposition de résolution (n° 426, année 1948) invitant l'Assemblée nationale à adopter une loi tendant à compléter les articles 32 et 33 de la loi du 29 juillet 1881, modifiée par le décret-loi du 21 avril 1939, afin de rendre plus efficace la répression des discriminations raciales dans l'Union française.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'art. 41 du règlement.)

AFFAIRES CULTURELLES

M. Jousselin a été nommé rapporteur de la demande d'avis (n° 79, année 1949) sur un projet de loi ayant pour objet, dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine et les Etablissements français dans l'Inde, la protection des monuments naturels, des sites et des monuments de caractère historique, scientifique, artistique ou pittoresque, le classement des objets d'intérêt historique, scientifique ou ethnographique et la réglementation des fouilles.

M. Voca a été nommé rapporteur de la demande d'avis (n° 101, année 1949) tendant à compléter le livre III, titre I, chapitre III, section IV, du code pénal applicable à Madagascar par un article 264 relatif aux pratiques de sorcellerie, magie et charlatanisme.

M. Billet a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 63, année 1949) tendant à obtenir une plus large contribution de la métropole à la

réalisation du plan du progrès social de l'Algérie, notamment en matière d'enseignement, de santé publique et de petite hydraulique.

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

M. Thémia a été nommé rapporteur pour avis de la demande d'avis (n° 25, année 1949) sur le projet de loi habilitant les chefs des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, autres que l'Indochine, l'Afrique occidentale française, le Cameroun et le Togo, à imposer un contingent d'importations de boissons alcooliques et à prohiber l'importation des boissons jugées nocives.

M. Thémia a été nommé rapporteur pour avis de la demande d'avis (n° 26, année 1949) sur le proejt de loi relatif à la fabrication, à l'importation, à la vente et à la consommation des boissons alcooliques en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun et au Togo.

AFFAIRES SOCIALES

M. Begarra a été nommé rapporteur (2e rapport) de la proposition de résolution (n° 488, année 1948) tendant à inviter l'Assemblée nationale à adopter une loi modifiant les conditions d'attribution des allocations familiales aux salariés algériens travaillant dans la métropole dont la famille réside en Algérie.

POLITIQUE GÉNÉRALE

M. Gaignard a été nommé rapporteur de la demande d'avis (n° 106, année 1948) présentée sur la proposition de loi transmise par M. le président du Conseil de la République, tendant à fixer le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

M. Savary a été nommé rapporteur de la demande d'avis (n° 110, année 1948) présentée sur le projet de loi fixant le régime électoral, la composition et la compétence d'une assemblée représentative territoriale à Saint-Pierre et Miquelon.

M. Gaignard a été nommé rapporteur de la demande d'avis (n° 117, année 1948) présentée sur le projet de loi fixant le régime électoral, la composition et la compétence d'une assemblée représentative territoriale à la Nouvelle-Calédonie.

M. Gaignard a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 460, année 1948) tendant à inviter l'Assemblée nationale à fixer le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence de l'assemblée représentative territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances dénommée conseil général.

M. Gaignard a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 495, année 1948) tendant à inviter l'Assemblée nationale à fixer le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

RELATIONS EXTÉRIEURES

M. Alduy a été nommé rapporteur pour avis de la proposition (n° 133, année 1949) tendant à inviter le Gouvernement à coordonner les efforts des autorités intéressées en vue de faciliter les liaisons entre l'Afrique du Nord, la Tunisie, le Fezzan et l'Afrique équatoriale française par la désignation d'une responsabilité d'exécution.

RÈGLEMENT ET PÉTITIONS

M. Detraves a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 105, année 1949) tendant à compléter l'article 27 du règlement de l'Assemblée de l'Union française en vue d'obtenir de la part des conseillers une assiduité et une ponctualité plus marquées aux séances des commissions dont ils font partie.

M. Rosfelder a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 163, année 1949) ayant pour objet de rappeler les règles posées par l'article 13 de la loi n° 46-2385 du 27 octobre 1946, par l'article 24 de la Constitution et par l'article 32 de la loi n° 47-1853 du 23 septembre 1947.

ADDENDUM

au compte rendu in extenso *de la séance du 21 juin 1949.*

(*Journal officiel* du mercredi 22 juin 1949.)

Page 777, 2e colonne, après la 46e ligne, ajouter les lignes suivantes:

« Je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de résolution:

« Proposition de résolution tendant à inviter l'Assemblée nationale à soumettre pour avis à l'Assemblée de l'Union française les propositions de loi et projet de loi concernant la sécurité sociale et les allocations familiales dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion. »

« Il n'y a pas d'opposition ?...

« Le nouveau titre est adopté. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Application des articles 80 et 81 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 80. — *Tout conseiller qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président de l'Assemblée qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller et à un seul ministre.* »

« Art. 81. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

FRANCE D'OUTRE-MER

45. — 23 juin 1949. — **M. Georges Riond** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** quelles mesures il compte prendre à la suite de la publication, le 9 juin 1949, dans un hebdomadaire, d'un article intitulé « Un jeune Français, retour d'Indochine, m'a raconté « La corvée de bois », soit pour punir les auteurs des atrocités rapportées dans cet article, si le témoignage se révèle conforme à la réalité, soit pour poursuivre l'auteur de l'article et le journal qui a publié cet article, si l'enquête démontre la fausseté des allégations dirigées contre les forces françaises au Vietnam.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

46. — 23 juin 1949. — **M. Chassiot** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** en vertu de quelles dispositions légales les Vietnamiens travaillant dans les entreprises industrielles ou commerciales sont empêchés de participer à l'élection des délégués au comité d'entreprise, comme cela s'est produit notamment le 27 mai dernier au barrage d'Ottmarsheim (Haut-Rhin).

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 23 juin 1949.

SCRUTIN (N° 74)

Sur l'amendement de M. Coulibaly à la proposition n° 217 tendant à créer une section du combattant de l'Union française au ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Nombre des votants	136
Majorité absolue	69
Pour l'adoption	38
Contre	98

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abbas (Ferhat).
Mlle Allemandi.
Arnault.
Mlle Autissier.
Mme Bertrand.
Bizot.
Boiteau.
Boubou (Hama).
Boumendjel.
Boysson (Guy de).
Carroué.
Chassiot.
Chevance-Bertin (Général).
Comiti.
Coulibaly (Mamadou).
Curabet.
Dadet.
Darlan.
Donnat.
Egretaud.
Lachenal.
Mlle Lafon.
Lautissier.
Léon.
Lombardo.
Mignot.
Mitterrand.
Mouilec (Contre-Amiral).
Nignan.
Odru.
Pann Yung.
Piot.
Plagne (Général).
Sim Var.
Sousatte.
Thévenin.
Thonn Ouk.
Tubert (Général).

Ont voté contre:

MM.
Ahmed Kotoko (Alifah).
Alduy.
Antonini.
Aubert.
Baretaud.
Begarra.
Belabed.
Bichon.

Bidet.
Blachette.
Boluix-Basset.
Borrey.
Bouda (François).
Boukhelona.
Bourgarel.
Boussenot.
Mme Caffot.
Camprasse.
Cazelles.
Charlier.
Chekkal Daho.
Conombo (Joseph).
Coquart.
Cortinchi (Guilicello).
Corval.
Costes.
Coubèche (Saïd-Ali).
Daber (Jules).
Delmas.
Detraves (Guillaume).
Diop Babakar.
Dorange (Michel).
Dumas.
Ebédé.
Estèbe.
Fourcade.
Gaignard.
Gaudart.
Gentet.
Georget.
Gervain.
Giard.
Gueye Momar Djim.
Guyard.
Hazoumé.
Ibrahim (Babikir).
Jacobson.
Julien.
Junillon (Lucien).
Kemajou.
La Gravière.
Lakhdari.
Laurent-Eynac.
Laurin.
La Vasselais (de).
Le Brun Kéris.
Lechani.
Mme Lefaucheux.
Lévy.
Lhuillier.
Longuet.
Mademba Racine.
Mme Malroux.
Michard-Pellissier.
Monnet.
Montrat.
Mme Emilienne Moreau.
Morel.
Moreaux (René).
Naroun.
Ouedraogo (Bougouraoua).
Perier.
Piéri.
Ramampy.
Randretsa Rasaly.
Razafiala.
Riond (Georges).
Rosenfeld.
Rosfelder.
Roulleaux-Dugage.
Saidou Djermakoye (Issoufou).
Sar Diawar.
Sarraut (Albert).
Savary.
Savi de Tové (Jonathan).
Schock.
Serot.
Soppo Priso.
Sylvestre.
Tétau.
Touré.
Vendenboomgaërde.
Mme Marianne Verger.
Viniger.
Vivier.
Voca
Ya Doumbia.
Zinsou.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Catrice (Paul).
Jousselin.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Abdesselam.
André (Max).
Bilavarn Khoun.
Bour (Alfred).
Coulon.
Diarra Tiemoko.
Esnault (Yvon).
Griaule.
Juge.
Lapart.
Mlle Le Ber.
Le Guénédal.
Meyer.
Motais de Narbonne (Léon).
Peretti (de).
Schmitt.
Simon (Paul).
Souvannavong Ourot.
Souvannavong Pheng.
Thémia.
Mme la princesse Pingpeang Yukanthor.

N'a pas pris part au vote :

(conformément à l'article 96 du règlement) :

M. Barbe.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Cianfarani.
Oudard.
Polycarpe.
Sok Chhong.

N'ont pas pris part au vote :

M. Daniel Boisdon, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Gabriel d'Arboussier, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 138
Majorité absolue..... 70

Pour l'adoption..... 40
Contre 98

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 75)

Sur la proposition n° 217 (année 1948) tendant à créer une section du combattant de l'Union française au ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Nombre des votants..... 117
Majorité absolue..... 59

Pour l'adoption..... 117
Contre 0

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ahmed Kotoko (Alifah).
Alduy.
André (Max).
Antonini.
Aubert.
Baretaud.
Begarra.
Belabed.
Bichon.
Bidet.
Bilavarn Khoun.
Blachette.
Boluix-Basset.
Borrey.
Bouda (François).
Boukhelona.
Bour (Alfred).
Bourgarel.
Boussenot.
Mme Caffot.
Camprasse.
Catrice (Paul).
Cazelles.
Charlier.
Chekkal Daho.
Chevance-Bertin (Général).
Conombo (Joseph).
Coquart.
Cortinchi (Guilicello).
Corval.
Costes.
Coubèche (Saïd-Ali).
Daber (Jules).
Delmas.
Detraves (Guillaume).
Diop Babakar.
Dorange (Michel).
Dumas.
Ebédé.
Esnault (Yvon).
Estèbe.
Fourcade.
Gaignard.
Gaudart.
Gentet.
Georget.
Gervain.
Giard.
Griaule.
Gueye Momar Djim.
Guyard.
Hazoumé.
Ibrahim (Babikir).
Jacobson.
Juge.
Julien.
Junillon (Lucien).
Kemajou.
La Gravière.
Lakhdari.
Laurent-Eynac.
Laurin.
La Vasselais (de).
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Lechani.
Mme Lefaucheux.
Le Guénédal.
Lévy.
Lhuillier.
Longuet.
Mademba Racine.
Mme Malroux.
Meyer.
Michard-Pellissier.
Monnet.
Montrat.
Mme Emilienne Moreau.
Morel.
Moreux (René).
Motais de Narbonne (Léon).
Naroun.
Ouedraogo (Bougouraoua).
Peretti (de).
Perier.
Piéri.
Ramampy.
Randretsa Rasaly.
Razafiala.
Riond (Georges).
Rosenfeld.
Rosfelder.
Roulleaux-Dugage.
Saidou Djermakoye (Issoufou).
Sar Diawar.
Sarraut (Albert).
Savary.
Savi de Tové (Jonathan).
Schmitt.
Schock.
Serot.
Simon (Paul).
Soppo Priso.
Sousatte.
Souvannavong Ourot.
Souvannavong Pheng.
Sylvestre.
Tétau.
Thémia.
Touré.
Vendenboomgaërde.
Mme Marianne Verger.
Viniger.
Vivier.
Voca.
Ya Doumbia.
Zinsou.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Abbas (Ferhat).
Mlle Allemandi.
Arnault.
Mlle Autissier.
Mme Bertrand.
Bizot.
Boiteau.
Boubou (Hama).
Boumendjel.
Boysson (Guy de).
Carroué.
Chassiot.
Comiti.
Coulibaly (Mamadou).
Curabet.
Dadet.
Darlan.
Donnat.
Egretaud.
Jousselin.
Lachenal.
Mlle Lafon.
Lautissier.
Léon.
Lombardo.
Mignot.
Mitterrand.
Moullec (Contre-Amiral).
Nignan.
Odru.
Piot.
Plagne (Général).
Thévenin.
Tubert (Général).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Abdesselam.
Coulon.
Diarra Tiemoko.
Lapart.
Pann Yung.
Sim Var.
Thonn Ouk.
Mme la Princesse Pingpeang Yukanthor.

N'a pas pris part au vote :

(conformément à l'article 96 du règlement) :

M. Barbé.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Cianfarani.
Oudard.
Polycarpe.
Sok Chhong.

N'ont pas pris part au vote :

M. Daniel Boisdon, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Gabriel d'Arboussier, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 118
Majorité absolue..... 60

Pour l'adoption..... 118
Contre 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 76)

Sur l'amendement de M. Catrice à la proposition de résolution n° 488 (année 1948).

Nombre des votants..... 147
Majorité absolue..... 74

Pour l'adoption..... 25
Contre 122

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
André (Max).
Bour (Alfred).
Catrice (Paul).
Corval.
Esnault (Yvon).
Gaignard.
Griaule.
Jacobson.
Jousselin.
Juge.
La Gravière.
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Mme Lefaucheux.
Le Guénédal.
Meyer.
Moreux (René).
Motais de Narbonne (Léon).
Peretti (de).
Schmitt.
Schock.
Simon (Paul).
Sousatte.
Thémia.
Vendenboomgaërde.

Ont voté contre :

MM.
Abbas (Ferhat).
Ahmed Kotoko (Alifah).
Alduy.
Mlle Allemandi.
Antonini.
Arnault.
Aubert.
Mlle Autissier.
Baretaud.
Begarra.
Belabed.
Mme Bertrand.
Bichon.
Bidet.
Bizot.
Blachette.
Boiteau.
Boluix-Basset.
Borrey.
Boubou (Hama).
Bouda (François).
Boukhelona.
Boumendjel.
Bourgarel.
Boussenot.
Boysson (Guy de).
Mme Caffot.
Camprasse.
Carroué.
Cazelles.
Charlier.
Chassiot.
Chekkal Daho.
Chevance-Bertin (Général).
Comiti.
Conombo (Joseph).
Coquart.
Cortinchi (Guilicello).
Costes.
Coubèche (Saïd-Ali).
Coulibaly (Mamadou).
Curabet.
Daber (Jules).
Dadet.
Darlan.

Delmas.
Detraves (Guillaume).
Diop Babakar.
Donnat.
Dorange (Michel).
Dumas.
Ebédé.
Egretaud.
Estèbe.
Fourcade.
Gaudart.
Gentet.
Georget.
Gervain.
Giard.
Gueye Momar Djim.
Guyard.
Hazoumé.
Ibrahim (Babikir).
Julien.
Junillon (Lucien).
Kemajou.
Lachenal.
Mlle Lafon.
Laurent-Eynac.
Laurin.
Lautissier.
La Vasselais (de).
Lechani.
Léon.
Lévy.
Lhuillier.
Lombardo.
Longuet.
Mademba Racine.
Mme Malroux.
Michard-Pellissier.
Mignot.
Mitterrand.
Monnet.
Montrat.
Mme Emilienne Moreau.
Morel.
Moullec (Contre-Amiral).
Naroun.
Nignan.
Odru.
Ouedraogo (Bougouraoua).
Perier.
Piéri.
Piot.
Plagne (Général).
Ramampy.
Randretsa Rasafy.
Razafiala.
Riond (Georges).
Rosenfeld.
Rosfelder.
Roulleaux-Dugage.
Saidou Djermakoye (Issoufou).
Sar Diawar.
Sarraut (Albert).
Savary.
Savi de Tové (Jonathan).
Serot.
Soppo Priso.
Sylvestre.
Tétau.
Thévenin.
Touré.
Tubert (Général).
Mme Marianne Verger.
Viniger.
Vivier.
Voca.
Ya Doumbia.
Zinsou.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Abdesselam.
Bilavarn Khoun.
Coulon.
Diarra Tiemoko.
Lakhdari.
Lapart.
Pann Yung.
Sim Var.
Souvannavong Ourot.
Souvannavong Pheng.
Thonn Ouk.
Mme la Princesse Pingpeang Yukanthor.

N'a pas pris part au vote

(conformément à l'article 96 du règlement) :

M. Barbe.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Cianfarani.
Oudard.
Polycarpe.
Sok Chhong.

N'ont pas pris part au vote :

M. Daniel Boisdon, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Gabriel d'Arboussier, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 77)

Sur l'amendement de M. Thévenin à l'article 2 de la proposition de résolution n° 488 (année 1948).

Nombre des votants..... **144**
Majorité absolue..... **73**

Pour l'adoption..... **62**
Contre **82**

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abbas (Ferhat).
Akluy.
Mlle Allemandi.
Arnault.
Mlle Autissier.
Begarra.
Belabed.
Mme Bertrand.
Bidet.
Bizot.
Boiteau.
Boubou (Hama).
Boumendjel.
Bourgarel.
Boysson (Guy de).
Mme Caffot.
Camprasse.
Carroué.
Cazelles.
Chassiot.
Chekkal Daho.
Comiti.
Coquart.
Coulibaly (Mamadou).
Curabet.
Darlan.
Detraves (Guillaume).
Diop Babakar.
Donnat.
Dumas.
Ebédé.
Egretaud.
Estèbe.
Gueye Momar Djim.
Julien.
Junillon (Lucien).
Lachenal.
Mlle Lafon.
Lautissier.
Lechani.
Lévy.
Lombardo.
Mademba Racine.
Mme Malroux.
Mignot.
Mitterrand.
Mme Emilienne Moreau.
Moullec (Contre-amiral).
Nignan.
Odru.
Piéri.
Piot.
Plagne (Général).
Rosenfeld.
Sar Diawar.
Savary.
Soppo Priso.
Tétau.
Thévenin.
Tubert (Général).
Vivier.
Ya Doumbia.

Ont voté contre :

MM.
Ahmed Kotoko (Alifah).
André (Max).
Antonini.
Aubert.
Baretaud.
Bichon.
Blachette.
Boluix-Basset.
Borrey.
Bouda (François).
Boukheloua.
Bour (Alfred).
Boussenot.
Catrice (Paul).
Charlier.
Chevance-Bertin (Général).
Conombo (Joseph).
Cortinchi (Guidicello).
Corval.
Costes.
Coubèche (Saïd-Ali).
Daber (Jules).
Delmas.
Dorange (Michel).
Esnault (Yvon).
Fourcade.
Gaignard.
Gaudart.
Gentet.
Georget.
Gervain.
Giard.
Griaule.
Guyard.
Hazoumé.
Ibrahim (Babikir).
Jacobson.
Jousselin.
Juge.
Kemajou.
La Gravière.
Lakhdari.
Laurent-Eynac.
Laurin.
La Vasselais (de).
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Mme Lefaucheux.
Le Guénédal.
Lhuillier.
Longuet.
Meyer.
Michard-Pellissier.
Monnet.
Montrat.
Morel.
Moreux (René).
Motais de Narbonne (Léon).
Naroun.
Ouedraogo (Bougouraoua).
Peretti (de).
Perier.
Ramampy.
Randretsa Rasafy.
Razafiala.
Riond (Georges).
Rosfelder.
Roulleaux-Dugage.
Saidou Djermakoye (Issoufou).
Sarraut (Albert).
Savi de Tové (Jonathan).
Schmitt.
Schock.
Simon (Paul).
Sousatte.
Sylvestre.
Thémia.
Touré.
Vendenboomgaërde.
Mme Marianne Verger.
Viniger.
Voca.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Abdesselam.
Bilavarn Khoun.
Coulon.
Dadet.
Diarra Tiemoko.
Lapart.
Léon.
Pann Yung.
Serot.
Sim Var.
Souvannavong Ourot.
Souvannavong Pheng.
Thonn Ouk.
Mme la princesse Pingpeang Yukanthor.
Zinsou.

N'a pas pris part au vote

(conformément à l'article 96 du règlement) :

M. Barbe.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Cianfarani.
Oudard.
Polycarpe.
Sok Chhong.

N'ont pas pris part au vote :

M. Daniel Boisdon, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Gabriel d'Arboussier, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 146
Majorité absolue..... 74

Pour l'adoption..... 63
Contre 83

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.